HISTOIRE IMPARTIALE

DES

JÉSUITES

PAR

H. DE BALZAC

AVEC UNE PRÉFACE DU R. P. BECKX
GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS



PARIS

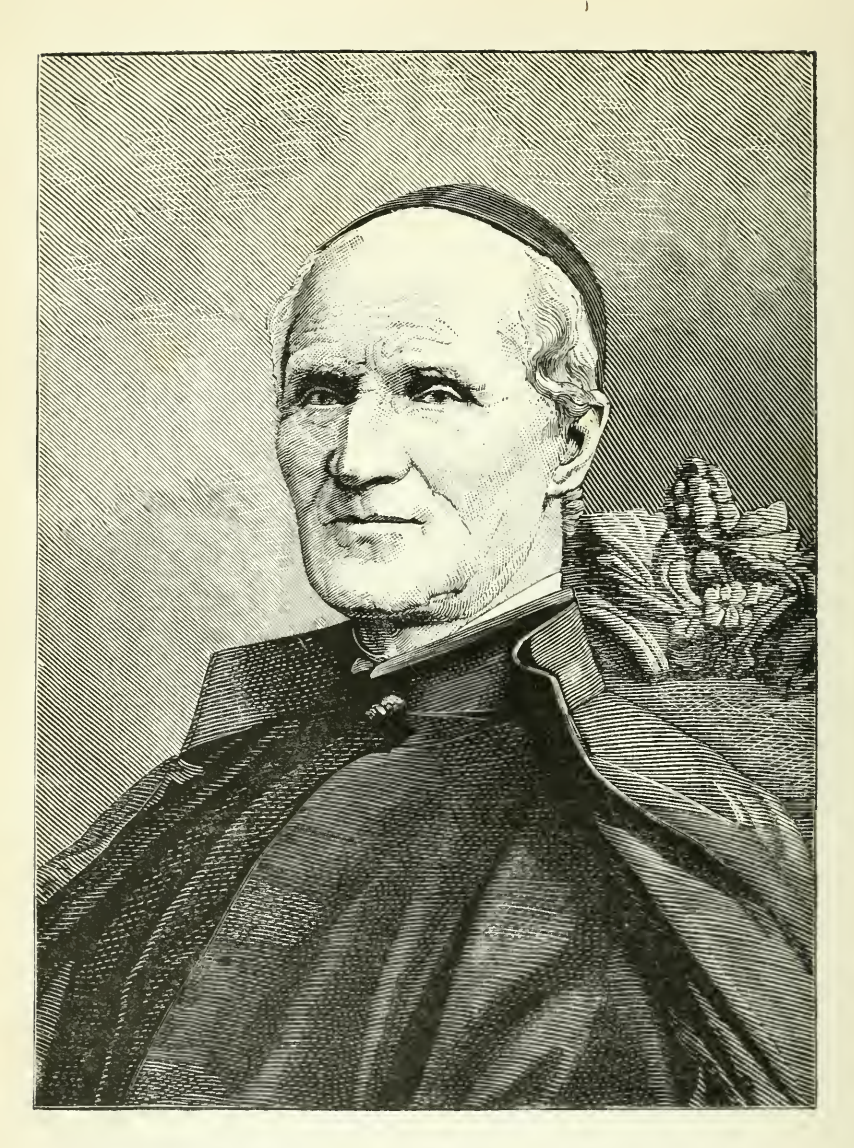
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES
RUE AUBER, 3, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
À LA LIBRAIRIE NOUVELLE

[illegible]

HISTOIRE IMPARTIALE

DES JÉSUITES

F. Aureau. — Imprimerie de Lagny



LE R. P. BECKX

GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES JÉSUITES

HISTOIRE IMPARTIALE

DES

JÉSUITES

PAR

H. DE BALZAC

(EXTRAIT DES ŒUVRES COMPLÈTES)



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES
RUE AUBER, 3, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1880

AVIS DE L'ÉDITEUR

Les récents décrets relatifs aux congrégations religieuses ont attiré vivement l'attention publique sur le célèbre ordre des Jésuites.

La présente « *Histoire impartiale* » n'est donc pas seulement une œuvre littéraire de grande valeur; elle constitue aussi un curieux document pour l'histoire politique de notre siècle. Elle n'était pas très répandue néanmoins, n'ayant été publiée, jusqu'à présent, que dans l'édition définitive des œuvres complètes d'Honoré de Balzac.

L'éditeur s'est donc décidé à en faire une réimpression spéciale, à la portée de tous ceux qui veulent connaître l'opinion d'un écrivain aussi éminent sur ce que fut, à travers les siècles, la puissante Compagnie de Jésus.

HISTOIRE

IMPARTIALE

DES JÉSUITES

> C'est ici le cri de la vérité et de l'innocence.
>
> CERUTTI, *Apologie de l'Institut.*

Un ordre célèbre fut anéanti en 1773 par Clément XIV, souverain pontife. Cet ordre avait été dissous quelque temps auparavant, dans chaque État de l'Europe, par les différents rois. Les royaumes étaient alors gouvernés despotiquement; la société contre laquelle le pouvoir déployait ses rigueurs n'avait qu'un parti à prendre, celui d'obéir sans élever la voix. Condamné sans avoir été entendu, l'ordre des jésuites se résigna.

Ici, faisons observer qu'une société composée d'une multitude de personnes, liée à une foule d'intérêts, et possédant des biens immenses, forme un être politique bien autrement intéressant qu'un simple particulier, tel riche et influent qu'on puisse le supposer. Remarquons qu'alors on condamna cet être politique avec la plus grande injustice, au moins dans les formes; qu'on viola à son égard les droits les plus sacrés, regardés comme la base de toute législation humaine; que la Société enfin fut jugée sans avoir été appelée à comparaître et à présenter sa défense.

Les biens que la Société possédait lui avaient été librement donnés par diverses personnes; il était odieux de les lui retirer violemment. On pouvait la dissoudre, mais aucune autorité n'avait

le droit de lui ravir ses possessions. Soumise à cet acte exorbitant de despotisme, la Société a obéi passivement, sans avoir eu même le pouvoir de publier sa défense apologétique. La puissance, en effet, qui anéantissait l'ordre, conséquente avec elle-même, ne devait pas laisser la parole à sa victime.

La situation de l'ordre et de ses persécuteurs n'avait pas changé lorsque la Révolution éclata. Dans ce grand mouvement des peuples, il fut d'autant plus impossible aux jésuites de se justifier, que les différentes assemblées législatives avaient détruit tous les ordres religieux, et que, d'ailleurs, la Société éparse ne formait plus un corps en état de se défendre.

Le premier effort que devaient faire les restes précieux de cette société célèbre, était donc d'obtenir le rétablissement de l'ordre. Une fois redevenus un être, un corps, ils devaient tout tenter pour donner un essor vainqueur à la vérité, et rendre publique l'honorable histoire de leur ordre, qui partage avec celui des templiers la plus grande célébrité que les talents et les persécutions puissent acquérir à des religieux.

Mais le règne de Buonaparte était peu favorable à l'expression de la vérité historique : la liberté de la presse, comme toutes les autres libertés, existait de droit sans exister de fait, et le triomphe d'une force toute militaire offrait peu de chances de succès à un livre dans lequel la cause d'une société tant calomniée eût été plaidée avec chaleur. Napoléon, d'ailleurs, quand même il eût eu le dessein (comme plusieurs de ses actes semblent l'indiquer) de faire servir un jour l'enseignement de la Société de Jésus à la consolidation de sa dynastie, aurait, pour le moment, agi contre ses propres vœux et son intime conviction; il eût étouffé une tentative honorable et hardie, parce que les bases de son trône reposaient sur un terrain composé de trop d'éléments disparates, et que les différents partis révolutionnaires, qu'il essayait de contenir et de tromper, auraient manifesté trop hautement leurs craintes, à l'aspect d'une société qui forme le lien le plus durable des monarchies, et qui a de tout temps été le palladium de la couronne et de l'autel.

Le retour d'une dynastie auguste au trône de ses pères, l'établissement du système constitutionnel en France, et la liberté de

la presse, qu'il consacre, en tant que les opinions émises ne blessent aucune des lois de l'État, sont d'un favorable augure pour la Société de Jésus. Aujourd'hui donc, pour la première fois depuis cinquante ans, une voix ose s'élever en faveur de ce célèbre institut, et va proclamer la vérité.

Cet écrit ne s'adresse à aucun parti, à aucune opinion particulière; on le soumet à tous ceux qui ont le sens droit et le sentiment de l'équité naturelle. Tout ce que l'auteur demande à ses juges, c'est de quitter toute prévention, hostile ou favorable, de se former une opinion personnelle, sans adopter celle que les autres se sont faite, de s'en tenir à la voix de sa conscience, en méprisant celle du préjugé; c'est enfin de se souvenir que les éléments de cette histoire ont été puisés dans tous les écrits que l'esprit de parti et d'intolérance a fait naître contre les jésuites. Si la masse des faits rapportés par les ennemis de la Société forme une histoire tout à son avantage, nous aurons rempli notre tâche. Nous présenterons ces faits dans leur simplicité, notre éloquence sera la bonne foi, nous nous appuierons toujours sur des preuves évidentes, et notre écrit tout entier fera entendre aux âmes vertueuses le cri de l'innocence et la voix de la raison.

En 1491, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, et sous le pontificat d'Innocent VIII, Marine Senez, femme de don Bertrand, seigneur de Loyola, petit village de la province de Guipuscoa, mit au monde un fils, dernier de onze enfants. En l'honneur de la sainte Vierge, elle voulut accoucher dans une étable, et donna le jour à Ignace, le fondateur de la Société de Jésus.

Jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, le jeune Ignace, en proie à une imagination ardente, vécut à la cour et fit la guerre. En 1521, les Français assiégeaient Pampelune; il y court, et défend la ville, qui se rend malgré ses efforts; il se retire alors dans la citadelle, et reçoit, à l'assaut que les Français livrent pour l'emporter, des blessures si graves, qu'il est obligé de se faire transporter au château de Loyola. Les historiens avouent qu'il déploya en cette occasion la plus rare valeur, et l'un d'eux nous a conservé le détail de ses

blessures. Il paraît qu'un boulet de canon lui avait cassé la jambe droite, et que, la trouvant mal remise, il consentit à une nouvelle fracture pour obtenir une parfaite guérison ; il restait après l'opération un os déplacé dans son genou : il le fit couper pour éviter jusqu'à une légère difformité.

Ces circonstances, assez indifférentes en elles-mêmes, annoncent cependant le grand caractère dont il ne cessa depuis de donner des preuves. En effet, pendant le temps d'inaction que nécessitait la guérison de ses blessures, le jeune guerrier lut de saints livres qui furent pour lui comme une lumière céleste; tout à coup, ses idées changent, son âme s'enflamme, il est frappé de la beauté des vérités chrétiennes, elles pénètrent au fond de son cœur; son bouillant courage s'exerce sur la religion; dès ce moment, un enthousiasme naît en lui pour durer toute sa vie terrestre.

Un grand obstacle s'opposait à sa passion des choses saintes : il aimait avec ardeur une noble et vertueuse dame, il en était aimé; leurs cœurs étaient purs et leurs âmes également belles. Ignace de Loyola, jeune, courageux, beau, bien fait, plein de nobles qualités, et capable de mener à fin les plus grandes entreprises, va trouver sa belle maîtresse, lui expose en traits de feu sa vocation divine; bientôt, s'encourageant l'un l'autre à un sublime sacrifice, ils résolvent de mettre le monde entier entre eux; et Ignace de Loyola, se vouant à la sainte Vierge, fait vœu d'entreprendre un pèlerinage à la terre sainte.

C'est ainsi que le courage qui ne s'exerce que sur des souffrances physiques fut suivi, ou plutôt était accompagné, dans cette âme brûlante, du courage plus rare qui combat les plus vives affections. A ce moment de la vie de Loyola, nul homme ne peut lui refuser son admiration; déjà on entrevoit en lui le génie supérieur qui doit, à travers mille obstacles, fonder une institution immortelle.

Ces détails sont vrais; nulle imposture n'a pu les détruire; ils se trouvent rapportés même par les ennemis qui ont écrit sur cet homme célèbre, que l'Église se fit un devoir d'admettre au céleste collége des saints.

En 1524, il avait rempli les obligations que lui imposait son vœu, et ce fut à son retour de Jérusalem que, reconnaissant combien son éducation imparfaite et négligée se trouvait peu en har-

monie avec le noble but qu'il se proposait, il commença à étudier dans les diverses universités d'Espagne. Soit qu'il trouvât l'enseignement vicieux, soit que les connaissances des professeurs espagnols ne fussent pas assez étendues pour son esprit vaste et son désir immodéré des sciences ecclésiastiques, il vint en France pour y continuer ses études. Il apporta à Paris un bagage considérable formé seulement de livres et d'écrits composés par lui. Ce fait est avéré, et répond suffisamment au reproche d'ignorance qu'on a affecté d'adresser au fondateur de la plus savante compagnie qui jamais ait paru en Europe. Un homme qui étudie avec ardeur, qui écrit, qui médite, et qui, après avoir suivi l'instruction des plus fameuses universités d'Espagne, vient encore en France dans le seul but de s'instruire, ne peut pas être un ignorant.

En 1533, saint Ignace s'attacha ses deux premiers disciples, Pierre Lefebvre et François Xavier, devenu depuis si célèbre. Loyola avait déjà fait des prosélytes, mais ils l'avaient abandonné. Alors il voulut fixer ses courageux disciples auprès de lui par des nœuds indissolubles. En 1534, le 15 août, il rassemble Lefebvre, François Xavier, Salmeron, Lainès, son successeur, Rodriguès et Bobadilla, dans la chapelle de Montmartre, et, là, après une messe dite par Lefebvre, Ignace de Loyola, leur développant son noble dessein, fonda tacitement la célèbre Société de Jésus, et ils commencèrent par faire, à la face du ciel, et sous la puissante sauvegarde de la volonté humaine et divine, un double vœu de chasteté et de pauvreté.

Quel homme n'admirerait l'étonnant spectacle que présente la réunion de sept hommes mus par une noble pensée, qui, s'adressant au Ciel, déposent sous la voûte d'une chapelle leurs désirs, leurs espérances mondaines, et se confondent dans un sentiment unique, celui du bonheur de leurs semblables! Ils se sacrifient à une œuvre perpétuelle de bienfaisance, pour laquelle ils n'espèrent ni biens, ni pouvoir, ni jouissances; ils s'attachent avec force à l'avenir, ne voyant de vie que dans le Ciel, et se contentent sur cette terre de ce bonheur intime que donne une conscience pure.

Que l'on s'appesantisse sur ce tableau, qu'on l'envisage sous tous ses aspects : il n'a pas la brillante couleur qu'offre la peinture du dévouement militaire ou civil; mais, en songeant que les

pieux fondateurs de la Société de Jésus n'entrevoyaient dans l'avenir que des travaux sans récompense, de longs voyages entrepris pour répandre la parole divine, un dévouement dont le martyre était le prix, on trouvera l'énergie humaine se déployant dans sa plus grande force, et la conception sémblera si vaste, si puissante, si fixe, qu'on n'apercevra rien dans les choses humaines qui puisse être l'objet d'un tel effort. Il n'y a que la puissance divine, que le sentiment religieux, qui soient capables d'exalter ainsi l'âme de l'homme; les bienfaits que le Seigneur a promis ne sont pas de ce monde, et, de quelque côté que l'on jette les yeux, on est forcé de convenir que les illustres fondateurs de cette grande société n'étaient pas des hommes ordinaires.

S'il était permis à l'historien de répandre l'attrait séducteur des compositions de l'imagination sur des faits exactement rapportés par la chronologie, il exciterait facilement l'intérêt en faveur de ces sept religieux, jetant ainsi les fondements d'un empire par la force seule de leur volonté; mais la vérité fuit les ornements : elle est nue, elle est sévère.

Trois disciples d'Ignace avaient des intérêts à régler en Espagne; Loyola exerçait un tel empire sur eux, qu'il leur enjoignit de l'attendre à Venise. Seul, il alla détacher ses trois plus célèbres disciples de tous les liens humains, et, en 1537, trois ans après le serment de Montmartre, ils étaient tous réunis à Venise. Déjà Lainès avait attaché à la Société trois nouveaux membres qu'il présenta aux fondateurs.

Ce fut de Venise que saint Ignace de Loyola envoya une députation à Rome pour faire reconnaître et autoriser son ordre ; dès ce temps, il commença, aidé de ses disciples, à instruire la jeunesse.

Le mérite des hommes qu'Ignace avait choisis était tel, qu'avant même que la bulle d'institution parût, le roi de Portugal demanda à Ignace quelques-uns de ses disciples pour aller prêcher la foi aux Indes; c'est alors que le célèbre François Xavier entreprit la première mission.

Six ans après le serment de Montmartre, le pape Paul III, malgré la résistance des ordres établis qui s'opposaient puissamment à la création des jésuites, autorisa, par une bulle du 27 septembre 1540, l'institution de la Société, sous le nom de *Compagnie de Jésus.*

Le saint fondateur de cet ordre immortel avait dès longtemps parcouru les universités des différents royaumes, et, soit qu'il eût trouvé le système d'enseignement incomplet, soit qu'il eût reconnu que les grandes idées morales et religieuses y manquaient, ou qu'il eût aperçu dans l'ensemble un défaut de pensée unique, de but élevé, il donna à son institut la mission sublime d'éclairer toute la terre, d'y répandre les arts, les sciences et les belles idées morales de christianisme.

Que l'on sépare un moment par la pensée, de la personne d'Ignace de Loyola, la qualité de fondateur de l'ordre des jésuites, qu'on le considère comme homme, on reconnaît un grand génie, un esprit supérieur qui ne peut rien enfanter que de noble et de grand. Cela est si vrai, que les écrivains qui, comme Pascal et d'Arnaud, combattirent sans ménagement l'ordre, n'ont jamais attaqué son fondateur.

Telle fut sans doute la pensée de ce grand homme à l'aspect de la variété et du peu d'unité de l'enseignement en Europe. Il vit que les corps subsistaient toujours, que rien ne pouvait détruire les masses, et qu'au milieu des nations il fallait créer une nation séparée de tous les intérêts, dont tous les êtres fussent réunis dans une pensée unique, dont toutes les volontés particulières concourussent à un but noble et utile. Il décréta que ce but serait de conserver le flambeau sacré des arts, des sciences et des saines doctrines religieuses et morales. Ignace voulut faire tendre l'éducation humaine vers la perfection, et, pour atteindre ce but général, il fallait diriger chaque créature dans la route que ses talents l'appelaient à parcourir. Un corps animé d'un esprit immortel était seul capable d'exécuter un dessein qui demandait des siècles pour son achèvement. Ignace créa ce corps enseignant, et, tout en contractant l'obligation de prêcher la parole sainte chez tous les peuples, il fit régner sa pensée favorite dans son institut. Certes, Ignace de Loyola est un grand homme; et si, dans l'antiquité, un sage se fût présenté expliquant une entreprise aussi colossale, son nom n'eût jamais péri.

Ignace dut, dès l'abord, être effrayé par les obstacles qui lui allaient être opposés dans tous les pays. Partout l'enseignement était entre les mains de divers corps, et, s'il n'avait pas été animé

d'un courage plus qu'humain, et soutenu par une résolution divine, il eût renoncé à son œuvre de gloire; mais cette entreprise portait le sceau de la Providence, elle devait réussir.

Le bref d'institution rendu, Ignace fut nommé tout d'une voix général de l'ordre, et sur-le-champ la Congrégation se répandit dans l'univers. Chaque membre, malgré cette dispersion, était toujours animé par la grande pensée qui restait, comme un flambeau, déposée dans le conseil de l'ordre. Tous agissaient avec une confiance et un dévouement sans bornes, parce que tous travaillaient pour le bonheur du monde et la gloire de la religion. Xavier part pour les Indes, et soumettra des régions entières à la foi; Salmeron va en Angleterre, Bobadilla est appelé à la diète de Ratisbonne, seize jésuites se rendent à Paris. Déjà Lainès a fondé deux colléges en Portugal, et l'Italie accueille le nouvel ordre. Partout enfin, les rois et les peuples, convaincus de l'utilité de cette belle institution, la reçoivent avec enthousiasme, et s'empressent d'en recueillir les fruits.

Maintenant, laissons saint Ignace appliqué à tracer les fameuses constitutions de sa Société, et ne nous occupons que de l'histoire des jésuites en France. En effet, les travaux de cet ordre, dans notre patrie, sont le seul objet de cet écrit; c'est l'histoire des jésuites français que nous avons entrepris d'écrire; ce sont les bienfaits que l'esprit de l'ordre a semés que nous voulons faire ressortir.

En 1534, Ignace avait fait son serment solennel à la chapelle de Montmartre; en 1542, c'est-à-dire huit ans après, il envoya seize jésuites à Paris. Il veut ainsi que la terre sur laquelle la Société a pris naissance participe la première aux bienfaits de sa noble institution. C'est à cette époque que commence l'histoire de la Compagnie de Jésus en France, et, dès lors, nous ne marcherons plus que de faits en faits, et c'est dans le récit des écrivains qui ont le plus violemment attaqué l'ordre que nous puiserons toujours ces faits, pour les combattre ou les exposer sous leur véritable aspect.

En 1542, la France était en guerre avec la plus grande partie de l'Europe, et notamment avec l'empereur Charles, roi d'Espagne. Or, parmi les seize jésuites qu'Ignace envoya à Paris, il s'en trouva

huit espagnols ; ils furent obligés, aux termes d'une ordonnance qui enjoignait aux sujets espagnols de quitter le royaume sous un bref délai, de retourner dans leur patrie. C'est cet événement qui a servi de base aux calomnies d'une foule d'auteurs qui ont prétendu que les jésuites avaient été chassés de France à leur apparition. La vérité est que les huit jésuites espagnols se retirèrent à Louvain, où ils ont fondé cette université devenue si célèbre, et que les huit autres restèrent à Paris.

Par sa bulle de 1540, le pape avait restreint le nombre des jésuites à soixante ; mais une nouvelle bulle, du 14 mars de l'année suivante, laisse aux supérieurs la liberté d'admettre, sans restriction de nombre, *tous ceux qu'ils jugeront nécessaire d'y appeler.* Au concile de Trente, la Société paraît avec éclat, et reçoit les éloges de tous les prélats de la chrétienté réunis. Enfin, le mérite de la Société est tellement hors de doute, que déjà les grands, les papes veulent la combler de faveurs; et Lejay, l'un des premiers disciples d'Ignace, est nommé évêque. Sur-le-champ le fondateur fait révoquer la nomination, et défend à ses religieux d'accepter la moindre dignité ecclésiastique; il défend même aux jésuites de célébrer l'office divin, afin que rien ne puisse les détourner du noble but que se propose la Société.

Le célèbre Guillaume Duprat avait, dès ce temps, été frappé de l'utilité de la Compagnie de Jésus, et ce fut lui qui protégea son établissement en France. Il était évêque de Clermont, et avait à Paris, rue de la Harpe, un hôtel vaste et propre à faire un collége; il le donna à la Compagnie de Jésus.

C'est ici le lieu de peindre la situation morale de la France, et surtout de Paris. Depuis un temps immémorial, l'Université avait conquis d'immenses priviléges; elle formait un corps imposant et formidable dans l'État. Au milieu des troubles du règne de Charles VI, on la voit jouer un rôle, et ce corps tout-puissant fait juger Hugues Aubriot, prévôt de Paris, *pour avoir porté la main sur deux étudiants.*

L'Université, ayant le monopole de l'instruction publique, avait de nombreux partisans, une puissance colossale, et se rattachait à mille liens privés et politiques; elle exerçait enfin à elle seule, par le respect qu'inspiraient ses savants et ses professeurs, la terrible

puissance de la pensée et de l'opinion qu'elle faisait mouvoir à son gré; elle tenait à la magistrature, dont les membres sortaient de son sein, comme au clergé, dont elle avait formé le moindre curé; son influence, sourde dans les moyens, était prodigieuse dans les effets; l'État, d'ailleurs, se trouvait dans les circonstances les plus difficiles : un schisme s'élevait, et la guerre grondait de toutes parts. C'est dans un tel moment que les jésuites arrivaient.

En 1554, la Compagnie, dans l'asile donné par Guillaume Duprat, avait si fort éclipsé l'Université, que ce grand corps, soulevant toutes les haines, parce qu'il se sentait humilié par la supériorité des talents de la nouvelle société, rendit un décret contre les jésuites, décret auquel applaudirent tous les sectateurs de l'Université.

On ne peut comparer ce décret qu'à l'injure qu'un adversaire lancerait contre son compétiteur avant le jugement du tribunal; car l'Université était, dans sa propre cause, juge et partie; aussi, un homme impartial ne peut voir dans cet acte aucune marque d'improbation de la part de la nation, de la cour ou du clergé; c'est un effet de la défense d'un corps qui tombait de vétusté, et qui tremblait à l'aspect d'une jeune institution étincelante de talents.

Aussi, protégés par Guillaume Duprat, les jésuites se retirèrent-ils sur la paroisse de Saint-Germain des Prés, continuant paisiblement à semer les bienfaits de leur enseignement.

En 1556, Ignace mourut à Rome le 31 juillet, âgé de soixante-cinq ans; et, si à cette époque il n'y avait pas encore à Paris, lieu de son serment, patrie de son ordre, un collége établi, il eut du moins la consolation de voir la Société répandue sur toute la terre, poliçant les Indes, catéchisant la Chine, l'Amérique, le Japon, éclipsant les corps enseignants de l'Europe, et comptant cent colléges, sans y comprendre les noviciats, les maisons professes et les missions. L'Europe avait reçu avec acclamation et reconnaissance une institution favorable à la consolidation de toutes les idées religieuses, bienfaisantes et monarchiques; enfin, le monde vit un grand homme dans Ignace, l'Église y vit un saint, et le canonisa par la suite. Lainès, celui de ses disciples qui avait le plus le génie de son maître, fut choisi pour son successeur.

En France, le roi Henri II avait assuré aux jésuites sa royale

protection, et l'on remarquera que déjà l'utilité des jésuites était devenue si évidente, que l'ordre triomphait de l'Université. La mort du roi vint empêcher les jésuites de profiter de la faveur qu'il leur accordait. Enfin, en 1560, toute la cour, le haut clergé, le roi François II, l'administration entière, frappés de la grande pensée qui dirigeait cet ordre, et du noble but auquel il tendait, ordonnent cinq fois au Parlement d'enregistrer les lettres patentes qui autorisent l'enseignement de la Société; cinq fois le Parlement déclare que les constitutions de l'ordre sont contraires aux libertés de l'Église gallicane, et bientôt la mort de François II vient encore retarder le triomphe de l'institut.

Arrêtons-nous un peu à cette époque. Huit jésuites viennent en France en 1542; et, en 1560, c'est-à-dire dans l'espace de dix-huit années, sous l'administration changeante de trois rois, ils avaient réussi à intéresser à leur ordre tout l'État, et la seule objection que leurs ennemis acharnés purent opposer à l'établissement de leur ordre, fut que ses constitutions étaient contraires aux libertés de l'Église gallicane. Le Parlement, cependant, avait sanctionné le concordat de François Ier, qui venait de ruiner l'Église gallicane, défendue avec tant d'opiniâtreté par saint Louis lui-même.

On le demande à tout homme de bonne foi, quel talent n'a-t-il pas fallu déployer dans l'instruction, quel génie la Société ne dut-elle pas faire briller, ou plutôt de quelle utilité n'était-elle pas, puisqu'elle put, à travers tant d'obstacles, parvenir à ce résultat? Les mœurs devaient être irréprochables, l'enseignement supérieur, les sujets distingués, la puissance, les biens, nuls : tout gisait dans la force du système d'instruction même, et l'on ne lui opposait qu'un prétexte vain, comme on le verra lorsque nous analyserons ces fameuses constitutions.

Le célèbre Duprat, un des plus grands politiques du temps, avait laissé cinq cent mille livres à la Société, au cas où elle serait reçue en France. Forte de ses institutions, la Société demande au Parlement de prononcer; le Parlement renvoie à l'évêque de Paris, qui enfin, vaincu par l'ascendant d'une vérité si supérieure, consent à la réception, tout en renvoyant la décision suprême de l'affaire à la célèbre assemblée que l'on a nommée *Colloque de Poissy*. Lainès accourut à cette assemblée du clergé français, et là obtint que la

Société serait définitivement reconnue. En 1564, les Pères ouvrirent à Paris leur collége, avec cette inscription : *Collége de la Compagnie de Jésus de Clermont.*

Qu'on réflechisse aux obstacles que présentait la France; et qu'après les avoir récapitulés, on songe que ce collége s'ouvrit vingt-deux ans après l'arrivée des huit jésuites, on sera forcé de convenir qu'il a fallu une véritable supériorité dans tous les genres chez cette sainte compagnie. Mais à peine ce collége fut-il ouvert, que l'Université, citant les jésuites à son tribunal, leur fit subir un examen; et, trouvant que leurs talents étaient trop hors de comparaison avec ceux de ses propres professeurs, défendit aux écoliers d'assister aux leçons des jésuites. Alors, le Père Pigenal, recteur au collége de Clermont, présenta à l'Université une requête pleine de sens et de modération, demandant à être admis dans le sein de l'Université.

A cette époque, le Parlement, le clergé et l'État, après avoir reconnu l'utilité de la Compagnie, la laissent se débattre avec l'Université, sans intervenir; c'est assez dire qu'ils abandonnent le faible au fort. La Société tente les voies de conciliation, fait les propositions les plus naturelles et les plus justes, et ne recueille jamais pour réponse que l'injure, parce qu'elle a raison, et que sa science porte ombrage à son ennemie.

Croirait-on que cette requête, si naturelle et si polie, que cette demande modeste à la fois et généreuse, alluma le fameux procès dans lequel plaidèrent Dumoulin, Étienne Pasquier et Versoris! ce dernier avait entrepris la cause sainte. La discussion dura deux audiences; et l'Université, toute-puissante, avait fait conclure le procureur général à l'expulsion de ses adversaires. Le Parlement appointa les parties, c'est-à-dire laissa les jésuites continuer leurs leçons.

Cet arrêt est remarquable : la matière a été discutée pendant deux audiences; les hommes les plus célèbres du temps ont exposé les faits, plaidé pour et contre, et le Parlement, cet antique conservateur de la chose publique, malgré ses préventions, admet la Société.

Lorsque, dans un État, deux corps aussi considérables que l'Université et la Société de Jésus plaident ensemble, par cette raison

même que les corps sont difficiles à détruire, il faut s'attendre à des combats, à des inculpations injurieuses, et c'est surtout l'influence de l'Université qu'il faut toujours avoir devant les yeux, lorsqu'on examine l'histoire de l'établissement des jésuites en France, pour y rapporter tout ce qui arrive de malheureux à cet admirable institut; mais il triomphe toujours des obstacles, car il semble que son fondateur lui ait légué à toujours, et ses pensées nobles et utiles, et cette énergie espagnole qui marche au but avec constance, sans s'écarter de la voie qu'elle s'est tracée.

Dévoués à l'autel, et à l'autel catholique, comme à la monarchie, il faut considérer les jésuites obligés de donner leur assentiment à tout ce qui s'entreprend dans l'intérêt de la grande et belle cause du trône et de l'autel; ainsi, lors des troubles suscités par les calvinistes, ils furent dans la nécessité de subir la conséquence de leur position et de suivre le torrent. Leurs adversaires n'ont pas manqué de rejeter sur eux le blâme que mérite une foule d'événements politiques de cette malheureuse époque, tandis que, forcés de complaire au pouvoir, ils marchaient en paix vers le but de leur institution, sans être les complices de ces événements autrement que par leur impassibilité. S'ils s'étaient interposés entre la cour et les calvinistes, on leur aurait reproché de se mêler des affaires de l'État, et, alors que leur sagesse les a préservés de ce piége, on les accuse de leur inaction. Étrange effet de la partialité humaine, qui argue à mal de toute espèce de conduite, de ceux qui sont l'objet de l'envie!

Ils commençaient, en effet, à donner de vives inquiétudes à l'Université; car Charles IX et son conseil, frappés des avantages que présentait un corps religieux chargé de l'instruction publique, reconnaissant que ce corps, par ses principes et ses talents, ne formerait que des générations savantes, chrétiennes et monarchiques, et pourrait opposer une barrière bien plus puissante au calvinisme que l'Université, composée de laïques, sans unité d'esprit et de vues, puisqu'ils avaient chacun des intérêts particuliers, permit, en 1570, à la Société, de recueillir toutes les donations qu'on lui contestait, et de recevoir, à l'avenir, toutes celles qui lui seraient faites. Dès lors, la Société fut embarrassée des dons et des bénéfices dont on la combla; et certes, la situation de

la France, dans un pareil temps, détruit toute inculpation de séduction. Les offrandes furent tellement volontaires, que la jalouse Université, qui décriait la Société par toute sorte de moyens, ne s'est jamais élevée contre les donations que lui firent une foule de maisons puissantes; car alors l'aristocratie française était frappée des avantages que présentait une telle institution. Ce furent le cardinal de Bourbon, le roi, les princes, qui s'empressèrent de protéger la noble conception du saint Espagnol, et toutes les villes de France, qui n'avaient pas de colléges, sollicitèrent, comme on le voit dans les mémoires du temps, l'avantage de posséder dans leur sein l'enseignement des Pères de Jésus. A Poitiers, c'est la ville qui leur donne un collége. Besançon et Verdun les supplient de venir s'établir dans leurs murs. Enfin, en 1578, le cardinal de Bourbon sollicite une bulle du pape, qui leur accorde la suprématie sur toutes les universités.

A cette époque, nulle société n'avait, dans le monde, rendu de plus éminents services aux sciences et aux arts. Mathias Ricci était à la Chine, et étudiait toute la science des lettrés, leur langue et leurs mœurs; Possevin florissait en Pologne; les Indes, le Brésil, les Açores, le Japon, tout le globe connu était parcouru par eux; ils avaient formé un foyer de sciences et de découvertes, qui a puissamment contribué à l'accroissement des connaissances humaines. L'écrivain le plus acharné contre la Société est forcé de convenir qu'alors le Parlement tolérait les jésuites, à cause du mérite personnel des révérends Pères, et il cite entre autres le savant Père Maldonat, qui mourut en 1583.

Aussi ce fut vers ce temps que l'on a chargé la Société d'une multitude de crimes; le meurtre du prince d'Orange, par Balthasar Gérard, les desseins de Salcède, de Parry, de Jaurejuey, leur sont imputés; et les calomniateurs n'ont oublié qu'une seule chose, c'est d'appuyer leurs récits et leurs inculpations sur quelques apparences raisonnables. Ces accusations tombent d'elles-mêmes, car les colléges où ces scélérats ont étudié, n'étaient pas des colléges de la Compagnie, et presque tous sont des jeunes gens élevés dans une autre communion. Guillaume Parry était protestant, Salcède n'était pas catholique, et Jaurejuey, âgé de dix-huit ans, n'avait jamais pu connaître de jésuite : aussi cette dernière accusation

est-elle appuyée sur des ouï-dire. Ce fut en allant au supplice qu'il écrivit qu'on lui avait annoncé qu'il irait au Ciel. Mais le Vieux de la Montagne, promettant le Ciel, était-il jésuite?

Les esprits judicieux, les hommes célèbres qui ont été opposés aux jésuites, n'ont jamais adopté ces fables grossières. Pascal n'attaquait pas la Société sur de semblables rêveries; et, en effet, qu'en serait-il revenu à la Société, de faire assassiner les souverains? car il faut au moins raisonner sur cette étrange proposition; et, après en avoir appelé au sens et à l'esprit de chacun, nous renverrons une fois pour toutes à cet article de notre histoire.

Supposons qu'une société ait l'intention d'arriver au gouvernement du monde, en assassinant les souverains contraires à ses desseins : d'abord, il faudra les tuer tous les uns après les autres, car, à l'exception de quelques jeunes princes, qu'une semblable société pourrait élever, et de quelques rois qu'elle parviendrait à circonvenir, il est certain qu'aucun monarque ne voudrait subir le joug d'une société semblable; ainsi, nul doute que la Société n'ait une énorme suite d'assassinats à exécuter en perspective. Et que l'on remarque bien que nous prenons l'assertion de nos adversaires dans toute sa latitude, car ils ont accusé les jésuites de vouloir la mort de tous les souverains. Nous ne citerons pas les auteurs de cette accusation, cette tâche seule fournirait un livre; les pièces sur ce sujet composent une bibliothèque entière. Les inculpations sont si publiques, si audacieusement renouvelées, qu'elles sont devenues populaires. C'est dans ce sens qu'il est devenu important de les détruire.

Quel homme calme et réfléchi se refusera à reconnaître l'absurdité d'une pareille entreprise, et son impossibilité? Il suffirait du meurtre d'un roi pour révéler les principes qui feraient agir les meurtriers; au second assassinat, on reconnaîtrait le but, les auteurs, les maximes; il suffirait alors d'une ordonnance dans chaque royaume pour bannir sans retour la Société. La preuve, c'est que les jésuites ont été détruits par de simples coups d'État. La supposition d'un projet d'usurpation pourrait s'admettre à l'égard d'un seul royaume, mais on a accusé les jésuites du meurtre des princes protestants comme de celui des princes catholiques.

Enfin, supposons que les directeurs d'une semblable entreprise restassent toujours inconnus, dans quel but cette entreprise serait-elle faite? Nous n'en apercevons d'autre que le gouvernement despotique de la terre. Un tel projet serait chimérique, car un tel joug serait brisé aussitôt que connu. Qui voudrait le supporter? Les peuples, les grands, les rois? Le temps est passé où l'on pouvait admettre la théocratie comme forme de gouvernement, et il n'y a pas un seul ecclésiastique qui ne le sache.

Maintenant, on conviendra qu'il serait ridicule de prêter à l'assassinat des rois le but du monopole de l'enseignement dans l'univers, ou la direction des consciences; car, dans l'un ou l'autre cas, la volonté souveraine expire aussitôt qu'elle a un air de violence à l'égard du sujet. Aucune puissance au monde ne peut changer la volonté d'un père, d'un époux; les citoyens sont libres de ne pas envoyer leurs enfants au collége, comme d'empêcher leurs femmes d'aller au confessionnal des jésuites. La Compagnie entreprend de remplir les obligations des deux ministères qui réclament le plus de confiance de la part des sujets. Il ne dépend d'elle d'attirer la confiance que par les talents, le savoir et la piété. Avec le préjugé dominant, ce sont les deux seules parties politiques pour lesquelles l'intrigue ne puisse rien.

Mais une autre objection, à laquelle ceux qui ont prêté aux jésuites l'intention de gouverner, n'ont nullement songé, c'est l'inaptitude des membres de l'ordre à jouir du pouvoir. Les hommes, en général, n'aiment le pouvoir qu'autant qu'il leur procure ce qu'ils appellent le bonheur. Le but de l'homme en particulier est son plus grand bien-être; par conséquent, l'envahissement du pouvoir annonce l'envie de briller, l'ambition de s'élever au-dessus des hommes, le désir de célébrité, la conscience de sa force, et la volonté de faire sentir ostensiblement sa supériorité à ses semblables. Or, les jésuites, par l'esprit de leur institut et l'ordre formel de Loyola, ne doivent accepter aucune dignité mondaine ni ecclésiastique; ils ne doivent jamais rien posséder personnellement, et, par conséquent, leur pouvoir aurait nécessairement été caché, leur influence tacite, ce qui est en contradiction avec la volonté qu'on leur prête. Que l'on songe avec sang-froid à ces incohérences morales dans les désirs et la jouissance, et l'on con-

viendra de l'absurdité des accusations auxquelles l'ordre est en butte, au moins sur ce chef important.

Pour peu que l'on ait la moindre connaissance des constitutions de l'ordre des jésuites, on verra que, si le but de gouverner le monde avait été la pensée intime de cette société, et qu'elle y fût parvenue, l'Europe n'aurait, sous leur domination, pu former qu'une seule république, dont le souverain aurait été soumis à l'élection.

Ce simple exposé des conséquences qu'on prêtait gratuitement à cette utile compagnie, suffit pour couvrir de honte les auteurs de ces rêves délirants; et la nécessité d'assassiner les rois pour fonder des colléges est une accusation plus ridicule encore que coupable. D'ordinaire, à de grands effets on suppose de grandes causes, et si, après avoir examiné les motifs de ces crimes horribles, on n'en trouve aucun à peu près raisonnable, on est forcé de parcourir les motifs secondaires, et alors on tombe dans le ridicule.

Il nous reste maintenant encore à réfuter l'objection qu'on peut faire, en prétendant que leur intention était d'amasser de grands biens.

A cela nous répondrons que l'ordre était essentiellement un *ordre mendiant;* qu'il ne pouvait rien posséder, et *qu'il n'a jamais rien possédé*. En effet, la Compagnie avait formé deux distinctions, qu'on lui a à tort reprochées, et qui n'étaient que la conséquence de ses doubles fonctions. Il existait des *maisons professes,* qui n'avaient aucune propriété, et c'était la réunion de ces maisons professes qui constituait l'ordre d'Ignace de Loyola.

Dans cette situation, lorsque des jésuites appelés par une ville, un royaume ou un souverain, sortaient de leurs maisons professes pour aller enseigner au dehors les particuliers, l'État, le souverain ou de nobles personnages, leur *donnaient* un local, une maison, des revenus, pour subvenir aux besoins du collége qu'ils fondaient. Or les jésuites, et c'est là leur plus bel éloge, avaient été appelés dans tous les royaumes, ils dirigeaient l'instruction dans toutes les villes; ils paraissaient donc posséder des biens immenses, tandis que ces biens, donnés par les fondateurs des colléges, servaient, dans le fait, à défrayer l'administration entière de l'instruction publique.

Que l'on joigne à cela les maisons professes dont le local, le bâtiment, devaient nécessairement appartenir à la Compagnie, ainsi que celles destinées au noviciat, et l'on aura une idée claire des propriétés des jésuites.

Mais, après avoir donné ces éclaircissements, qui ne seront pas inutiles pour rendre facile à l'homme impartial la connaissance de leurs célèbres constitutions, quand nous en viendrons là, poursuivons les adversaires de l'ordre dans tous leurs retranchements, parcourons tous les terrains sur lesquels ils ont appelé la malheureuse Compagnie, qu'ils ont calomniée avec une nouvelle ardeur, alors qu'elle n'était plus en état de se défendre.

Après avoir supposé que l'intention des Pères de Jésus était de gouverner, supposons-leur le but de s'enrichir. Mais ici on trouvera de plus grandes difficultés encore.

En effet, le concile de Trente accorda aux ordres mendiants la faculté d'acquérir des biens, mais sur-le-champ le capitaine général des jésuites se leva, et renonça à la face du concile à cette faculté, qu'il qualifia d'injurieuse à saint Ignace ; et l'ordre avait alors vingt années d'existence, il était admis dans toute l'Europe, avait des colléges *fondés* partout, il se trouvait au concile de Trente en face de ses ennemis, et nul ne se leva pour reprocher aux jésuites les fondations de leurs colléges. Ils étaient cependant devant la chrétienté, devant leurs juges, et aucune voix accusatrice ne se fit entendre; loin de là, ils reçurent alors les marques de bonté de tout le clergé de l'Europe, qui ne faisait cette motion que pour eux.

Voyons donc si les jésuites, en assassinant les rois, avaient pour but de s'enrichir : d'abord, un jésuite ne pouvait rien posséder personnellement, et cette remarque est essentielle, car, pendant l'espace de deux cents ans, les ennemis de l'ordre n'ont pas pu citer l'exemple d'un jésuite possesseur de quelque bien. Ainsi donc, ils ne pouvaient acquérir des richesses que dans le but de rendre leur Société puissante ; ils ne travaillaient que pour le corps entier, pour l'être politique qui formait la Compagnie de Jésus. Mais à l'instant même ce but fut atteint, car à chaque maison de noviciat, à chaque maison professe, à chaque collége que la Compagnie élevait, les maisons professes et de noviciat leur étaient données,

et les colléges fondés. On ne peut donc plus supposer d'autre intention que celle d'avoir, dans chaque maison, un revenu tel que les différents jésuites qui la dirigeaient eussent la jouissance de certains plaisirs de la vie. Mais a-t-on jamais reproché aux jésuites la somptuosité ou la dissolution? Ces accusations n'ont pourtant pas été épargnées à certains ordres mendiants, et aux bénédictins, les plus riches particuliers de l'Europe.

Le plus riche collége des jésuites était doté plus faiblement que le dernier couvent, que la plus mince abbaye de l'ordre le plus pauvre. Aussi cette grande richesse pouvait-elle être vraie dans un sens : c'est-à-dire que la réunion de tous les colléges et de toutes les maisons de l'ordre formait une masse imposante de propriétés, puisque l'ordre remplissait l'Europe; mais chaque maison en particulier était essentiellement pauvre. Le public n'a envisagé que la masse, et n'a jamais voulu expliquer, ni distinguer, parce que la haine ne calcule pas, ne réfléchit jamais, et se refuse au langage de la raison.

Ainsi donc, l'assassinat des rois par les jésuites est une de ces inculpations que les ennemis des grands corps ne manquent pas de répandre, et que l'opinion a adoptée sans examen. A l'époque où nous nous sommes arrêté de l'histoire de la Société en France, l'Université, l'éternelle antagoniste des révérends Pères, leur avait la première imputé ce crime, par l'organe de ses adhérents; et l'on verra plus tard l'effet de cette sourde inimitié. Aujourd'hui qu'il est loisible de réfléchir, que l'on se forme des opinions sur des faits, serait-il encore permis de donner à l'ordre des jésuites un but criminel et impolitique qu'il n'eut jamais? On peut, nous le savons, opposer le Paraguay; mais, lorsque nous en viendrons à cette partie de l'histoire des jésuites, nous ne reculerons pas devant le système politique donné par la Compagnie à cet État, car il restera le plus beau monument que puisse offrir l'institut de Loyola. Faisons observer, avant d'abandonner ce sujet, que la haine et l'esprit de parti furent si aveugles dans leurs prétentions, qu'un écrivain, dans sa rage de faire périr les souverains par la main des jésuites, leur reprocha la mort de « Batthori, roi de Pologne, qui, ayant établi les jésuites à Riga, occasionna, parmi le peuple, une révolte qui abrégea ses jours ».

Nous avons laissé la Compagnie, en 1583, florissant au sein de la France, qui l'accueille avec reconnaissance, et devenue l'espoir du parti catholique, qui voit en elle la barrière la plus forte à opposer au calvinisme.

Ici, il faut que le lecteur se reporte à ces temps malheureux où l'état de la France, partagée en deux factions qui avaient juré la mort l'une de l'autre, ne laissait pas l'honnête homme libre de se garantir des excès de l'un des deux partis. Il n'était pas permis d'être indifférent : il fallait, dans cette terrible guerre civile, être huguenot ou catholique. Qu'on se souvienne aussi que le gouvernement était catholique; que le pouvoir avait regardé l'ordre de Jésus comme une autorité politique et religieuse, en l'opposant au calvinisme, et l'on verra la position véritable de la Compagnie, position dont il fallait subir toutes les conséquences. Il faut, pour juger une semblable époque, oublier que l'on est Français du XIX[e] siècle, et voir les Français de 1590 jurant la mort du parti calviniste, qui voulait détruire la foi de nos pères, le catholicisme pur, qui fit donner à la France le nom glorieux de fille aînée de l'Église.

Alors, les jésuites furent forcés d'entrer avec toute l'Église dans la Ligue, et de solliciter, *avec tous les autres ordres,* l'excommunication de Henri IV, de tous les princes et fauteurs de son parti. Le fameux jésuite Mathieu fut envoyé à Rome, et montra combien la Société savait remplir ses obligations, en obtenant cette célèbre bulle que lança Sixte-Quint, et en formant la Ligue.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer au lecteur avec quelle impartialité nous poursuivons cette histoire fidèle. Ici, nous rapportons une circonstance qui rend la Société impopulaire; car, en général, la Ligue n'a pas été bien traitée par les historiens, et c'est à juste titre, puisqu'elle combattait Henri IV, le plus aimé, le plus grand roi de la France.

Mais aussi, il faut voir les choses telles qu'elles sont : le trône français était essentiellement catholique, Henri IV était protestant : par le fait seul de son avénement, le catholicisme était perdu, la France devenait protestante. L'ordre des jésuites ne faisait que remplir son divin mandat en s'opposant au règne de Henri IV, et cette vérité est si exacte, que le monarque fut forcé d'abjurer pour

régner. On verra bientôt la conséquence de l'opposition nécessaire de la Compagnie.

Voici une époque qui a été un arsenal pour les détracteurs de la Société. On a prétendu que les jésuites étaient dès lors, dans le gouvernement de la France, moteurs et directeurs. Ceci est de toute fausseté : les jésuites alors combattirent, comme ils pouvaient combattre, en parole, pour la religion ; ils ne firent en cela que suivre l'exemple donné par tout le clergé français.

On a prétendu qu'ils avaient été seuls dans leur opposition. Ils ont, au contraire, moins fait que les autres ordres. En voici une grande preuve.

En 1589, Jacques Clément, de l'*ordre des dominicains*, assassina Henri III. Cet assassinat, selon un seul écrivain contemporain (l'auteur du *Journal de Henri III*), est attribué à l'influence des jésuites. Qu'il soit permis d'exposer les plus simples raisonnements qui doivent frapper un esprit juste et impartial. Il est bien démontré que Jacques Clément était dominicain. Le plus simple étudiant sait qu'alors Philippe II voulait régner en France. On sait aussi que l'ordre le plus redouté, et le plus influent de l'Espagne, est l'ordre de Saint-Dominique. Les dominicains étaient les ennemis des jésuites, et en possession, depuis longtemps, du terrible tribunal de l'inquisition. Ces dominicains étaient, en France, les agents de Philippe II ; ils espéraient établir dans ce royaume un tribunal semblable à celui qu'ils avaient élevé en Espagne : et ce fut dans un de leurs couvents, à Paris, qu'on soutint que Henri III, ayant fait assassiner le duc de Guise, était un meurtrier et méritait d'être puni. Enfin, depuis que l'histoire a éclairci tous les doutes, on sait que les séductions de la vindicative duchesse de Montpensier furent les plus puissants arguments sur l'âme du régicide, et cependant on persista à attribuer ce crime affreux aux jésuites !

La Ligue avoue Jacques Clément ; elle adopte son crime. Une foule de religieux exaltés publient des apologies de l'assassinat, le pape même approuve le meurtre d'un roi ; les jésuites seuls, parmi tous les ordres, gardent un profond silence ; dès ce moment, le pape Sixte-Quint les menace de sa haine, et leur voue une inimitié qui ne finit qu'avec sa vie.

On a fait, dans le temps, un crime aux jésuites de ces apologies, publiées par des moines étrangers à leur institution. Chacun sait, aujourd'hui, qu'il n'y avait en Europe d'assez hardi pour soutenir la proposition du régicide, que cet ordre, qui déclara Philippe coupable envers l'inquisition, et ne lui épargna le supplice que lorsqu'il consentit à faire tirer, en expiation, quelques gouttes de son sang.

En 1593, Henri IV converti commence son règne. Une grande animosité régnait en France contre les jésuites. En effet, Sully, resté protestant, avait un trop grand génie pour ne pas avoir aperçu l'esprit de l'institut, et le parti huguenot, dont il était membre, connaissait les efforts de la Société en faveur de la Ligue, qui avait eu, dans le principe, pour objet de soutenir la religion catholique.

La destruction de l'ordre devint la pensée dominante du gouvernement; car les jésuites, fidèles champions de la religion, devaient naturellement porter trop d'ombrage aux calvinistes, compagnons de Henri IV, qui occupaient déjà toutes les charges et tous les emplois du gouvernement. L'édit de Nantes était une conception arrêtée à l'avance parmi ceux qui tenaient les rênes de l'État, et Henri IV, pour ne donner aucun soupçon sur la sincérité de sa conversion, rendit hommage à l'importance des jésuites, par rapport au catholicisme, en choisissant dans leur congrégation le Père Cotton pour son confesseur.

D'un autre côté, la haine de l'Université contre les jésuites n'avait rien perdu de son intensité; elle ne laissait échapper aucune occasion de leur nuire. C'est ainsi que la tentative de Pierre Barrière sur Henri IV leur fut imputée, tandis que l'histoire a conservé le nom du curé qui était le directeur de ce soldat orléanais, et certes, Christophe Aubry, curé de Saint-André des Arcs, n'était rien moins que jésuite.

Aussitôt que Henri IV entra dans Paris, en 1594, l'Université se hâta de présenter une requête contre la Compagnie de Jésus, lui imputant le refus de prier pour le roi, et renouvelant contre elle toutes les charges qu'elle alléguait depuis son établissement dans le royaume; sa requête est un vaste résumé de ce grand débat entre les deux corps ennemis.

Ce fut cette même année qu'eut lieu la tentative de Jean Châtel, l'un de leurs écoliers, contre la vie de Henri IV.

Ici, nous invoquerons encore la raison et ses notions les plus simples. Comment veut-on qu'une société attaquée dans ses droits, dans son existence, qu'une société qui plaide devant le Parlement une cause gagnée cent fois, aille soudoyer un assassin pour tuer le prince, aille risquer un assassinat dont le succès est incertain, la honte assurée? On accuse la Société d'être toute-puissante par ses menées secrètes : ou elle n'est pas puissante par ses menées, car, alors, elle aurait triomphé sans assassiner le roi; ou elle est impuissante, et son assassinat devenait inutile.

Ce crime monstrueux était, d'ailleurs, tellement impolitique, tellement hors de saison, tellement absurde, qu'il ne peut mériter aucune croyance. Conçoit-on une société entière sollicitant un crime? Les hommes réunis ont-ils jamais eu la pensée d'un crime bas et isolé? Une association peut conspirer, inventer une machination coupable, mais alors elle a un but avoué, c'est d'affranchir la patrie ou de rendre la liberté à un peuple opprimé; mais une société religieuse, illustrée jusqu'à ce jour par ses vertus, complotant le plus lâche attentat, dans le seul but de se perdre, de se couvrir d'ignominie, la chose est impossible, surtout alors que la Société était surveillée par une foule d'ennemis.

A la nouvelle de l'assassinat, un grand cri s'éleva, l'accusation fut unanime; peut-être cette ardeur de l'accusation pourrait-elle faire penser que cet attentat avait été habilement dirigé, et qu'une politique machiavélique en avait fait choisir l'instrument au sein même de la Société; à l'instant, les jésuites furent bannis du royaume, et persécutés cruellement par leurs ennemis, l'Université, le calvinisme, et leurs adhérents.

Leur exil se prolongea pendant cinq années; mais, de temps à autre, Henri IV, juste et loyal, ouvrait les yeux, malgré les efforts de ses courtisans. En 1600, une voix éloquente se fit entendre en faveur de l'ordre; le bon Henri l'écouta, et permit à la Société de revenir tacitement. Mais les preuves arrivaient en foule, l'innocence des jésuites triomphait; on reconnaissait chaque jour l'absurdité des inculpations. En 1604, Henri obligea le Parlement à enregistrer les lettres qui rappelaient l'ordre, et, l'année suivante, on

détruisît la pyramide que la fureur du moment avait fait élever sur la place qu'avait occupée la maison du père de Jean Châtel; et, par ordre du roi, on y substitua une fontaine.

Or, nous le demandons, quelles preuves d'innocence n'a-t-il pas fallu produire pour qu'une pyramide, un monument sur lequel était gravé l'arrêt du Parlement, fût abattu? Certes, si le gouvernement ne s'était pas reconnu entraîné dans de fausses préventions, la pyramide eût subsisté malgré le rappel, qui n'eût été alors qu'un effet de la bonté du souverain; mais Henri IV va plus loin : pour compenser les peines et l'injustice de leur exil, il leur accorde et fonde le célèbre collége de la Flèche, y joint des pensions, leur signe des lettres patentes, pour établir et fonder de nouveaux colléges dans les villes de France qui en manquent, et les rétablir dans tous les colléges usurpés pendant l'exil de la Société.

Cette conduite n'est-elle pas, en grand, la même que tint le prince à l'égard de Sully faussement accusé?

Enfin, Henri IV est au nombre des souverains qui sollicitèrent le pape Paul V de canoniser Ignace de Loyola. Durant le cours de l'année 1609, et au commencement de 1610, il combla les jésuites d'honneurs et de biens, et leur accorda même son intime confiance.

Le 14 mai, Ravaillac assassine le roi : on ne manque pas de regarder les jésuites comme les instigateurs de ce nouvel attentat; mais alors les circonstances étaient changées. On les avait accusés du meurtre de Henri, lorsqu'ils étaient sur le point de tout perdre; leur innocence avait été depuis reconnue; maintenant, on les accuse de sa mort, alors qu'ils ont reçu plus de grâces et de bienfaits de lui, en deux années, que de tous les souverains qui les avaient protégés tour à tour. L'accusation était si monstrueuse, si invraisemblable, que la cour et la France leur confient la garde du cœur héroïque de l'infortuné monarque : quel spectacle plus touchant et plus propre à faire éclater leur innocence, que celui du calviniste Sully, venant chez les jésuites pleurer la mort de son roi et honorer le cœur dont ces religieux étaient les sacrés dépositaires!

Ce fut alors que Louis XIII et la reine mère leur accordèrent en France la direction de l'instruction publique, par des lettres

patentes auxquelles s'opposèrent en vain la Sorbonne et l'Université.

On croira difficilement qu'il s'est rencontré des écrivains qui n'ont pas eu honte de prétendre que les assassinats successifs de deux rois et le bouleversement de la France n'eurent lieu qu'à l'instigation de quelques jésuites qu'ils représentent sans crédit, et dont l'unique but était de donner des leçons au collége de Clermont; est-ce à de semblables motifs qu'il faut attribuer de si grands malheurs, à une époque où la France renfermait tant d'éléments de discorde? n'en fallait-il pas plutôt chercher la cause dans le cœur des hommes aigris par les guerres civiles, exaltés par les querelles de religion? Mais cessons de parler de ces inculpations, elles sont désormais trop absurdes, et se détruisent d'elles-mêmes.

Nous ne tracerons plus qu'un résumé rapide des faits, car l'intérêt de cette histoire devient dès ce moment puissant, et croît toujours jusqu'au dénoûment imprévu qui vient tout à coup frapper la Société.

Pendant longues années, l'Université, obligée de recevoir les jésuites, ne conteste plus de fait (car elle conteste toujours en droit) leur établissement ; elle leur fait cependant une longue guerre sur leurs principes, leurs discours et leur mode d'enseignement ; elle suscite contre eux un homme célèbre dans ce temps, mais dont le nom est ignoré de nos jours. Richer attaque les jésuites, et les combat jusqu'à ce qu'un homme dont nous aurons bientôt occasion de parler vienne mettre fin à ces disputes scandaleuses.

La discussion ne roulait que sur la doctrine et ce qu'on appelait les prétentions des jésuites ; aussi ce grand débat eut-il la destinée de tous les combats que se livrent des corps constitués, quels qu'ils soient. On commence par réclamer l'anéantissement de l'un ou de l'autre, et, lorsque plus tard on est forcé de vivre ensemble, on a recours pour se nuire aux arguties.

L'histoire de la dispute de Richer contre les jésuites est une des choses les plus curieuses du règne de Louis XIII. Elle dura longtemps, et ne roulait que sur les doctrines. Aujourd'hui, ces matières ont si peu d'intérêt, que nous nous contenterons d'esquisser rapidement l'objet du différend.

Saint Ignace, en instituant la Société, n'avait pas eu en vue le bonheur de tel ou tel peuple; il considéra la grande famille humaine dans son ensemble, et, son ordre devant être soumis à des lois pour pouvoir subsister, il avait eu le soin, en traçant ses mémorables constitutions, de les coordonner d'une manière générale avec l'esprit des lois des différents royaumes. Ces constitutions étaient assez étendues dans leurs divisions pour pouvoir s'allier à tous les gouvernements.

Quelque vaste que fût le génie de Pascal et d'Arnaud, ces grands hommes n'entrèrent pas dans la pensée de l'homme étonnant qui conçut l'institut, et ils trouvèrent, dans la nature des constitutions et dans la facilité avec laquelle elles s'adaptaient à tous les modes de pouvoir, des raisons auxquelles ils prêtèrent un tour comique, qui ne prouve rien, sinon que le sublime et le ridicule sont voisins en tout.

Ignace, embrassant par la pensée tous les gouvernements de la terre, avait été forcé de créer un ordre qui, comme une véritable république, eût ses lois, son chef, ses administrateurs, sa marche, sa police, son gouvernement, et fût enfin semblable à un véritable vaisseau flottant librement sur les mers. A cette nouvelle manière d'envisager la Société, l'esprit humain trouve encore de nouvelles raisons d'admirer Loyola : fidèle à ses pensées, il ne voit d'autre chef que le pape, dont la juridiction puisse embrasser le monde; et c'était une conception ordonnée par la nature même de ses institutions, puisqu'elles tendaient à répandre le christianisme, ainsi que les arts et les sciences qui marchent à sa suite avec les belles idées morales: or, le pape étant le chef de l'Église et le vicaire de Dieu sur la terre, il était d'avance désigné comme le point central, le monarque de la Société.

Ignace fut d'autant plus porté à tout rapporter au pape, qu'il aperçut, par un don spécial des grands esprits, que ce chef serait tout à fait dénué d'influence sur la Société; qu'il pourrait, comme un monarque constitutionnel, tout pour le bien, rien pour le mal; qu'il serait une étoile fixe, brillante il est vrai, mais sans chaleur; qu'il conservait bien le pouvoir de détruire la Société, mais quel pontife pourrait avoir la pensée de détruire un tel ordre?

Alors, Ignace créa un capitaine général qui était réellement le

souverain de la Société, et, dès lors, elle conquit des priviléges qui la rendirent indépendante de toutes les juridictions.

Ce fut là le point sur lequel insistèrent tous les ennemis des jésuites, et voilà sur quoi se fonda la dispute de Richer et l'objet de son long combat. Il soutint que les doctrines des jésuites tendaient à tout soumettre à un chef autre que le roi, à transporter à Rome toutes les consciences, à créer des opinions d'indépendance contraires aux libertés de l'Église gallicane; il prétendit que les jésuites aliéneraient l'esprit de la jeunesse. « Tous les ecclésiastiques, disait-il, sont soumis, en France, à la juridiction des évêques; les évêques sont nommés par les chapitres et seulement agréés par le pape, sur leur présentation, au lieu que les jésuites, ne reconnaissant que leur ordre et ses constitutions, ne se soumettent en rien à la discipline de l'Église gallicane. De là, poursuivait-il, vient leur insolence contre les rois, à l'obéissance desquels ils se sont soustraits, et c'est dans cet esprit qu'ils puisent leurs doctrines pernicieuses. »

Richer, un des hommes les plus courageux et les plus instruits de son temps, est un de ces caractères que l'on doit admirer, même lorsqu'ils se trouvent dans les rangs ennemis : c'était un homme de mœurs irréprochables, d'un grand talent, inflexible; il croyait combattre pour sa patrie et pour de saines maximes, il ne recula devant aucune des conséquences de ses principes, et, avec une conviction digne d'une meilleure cause, attaqua l'autorité du pape, sans crainte comme sans ménagements.

Une fois que l'ordre de Loyola vit que Richer s'adressait au pape, il jugea que son adversaire s'était attiré à lui-même un assez puissant ennemi, et les révérends Pères, sans s'immiscer dans ce débat, travaillèrent en silence à fonder les éléments de cet enseignement célèbre qui fut la base la plus solide du siècle de gloire de la France, et qui devait procurer à la patrie cette époque remarquable dont le mouvement vers la perfection fut si grand et si rapide, que les effets s'en font encore sentir aujourd'hui.

Ils cherchaient dans toutes les parties les sujets les plus savants et les plus précieux, pour en former des professeurs; ils thésaurisaient la science, et poussaient les lettres vers la perfection, avec une action prodigieuse. Leur manière de procéder était telle-

ment exacte et supérieure, que, lorsque, dans ces derniers temps, au milieu de la tourmente révolutionnaire, un grand génie voulut créer la fameuse École polytechnique, il ne fit que copier, pour une science, ce que Loyola avait fait pour toutes les sciences, pour les arts, la morale et la religion.

En 1614, aux états généraux assemblés, le clergé demanda que le concile de Trente, où les principes de l'ordre des jésuites étaient triomphants, fût reçu dans la France, pour terminer les disputes élevées par Richer ; on s'y refusa ; mais aussi, dans cette solennelle assemblée de la nation, l'Université fit entendre vainement ses plaintes sur l'établissement colossal des jésuites, qu'elle ne put détruire ; leur institut fut ainsi admis sans aucune difficulté par la nation entière. Les états généraux avaient l'intime conviction de l'utilité de la Compagnie ; ils avaient ressenti dans toutes les parties du royaume les bienfaits d'une institution qui, possédant l'enseignement, pouvait resserrer les liens d'une nation, lui donner une direction sage et éclairée ; cette assemblée enfin comprit le sublime plan de Loyola.

Alors, en France régnait cette querelle excitée par le concile de Trente. Le clergé entier voulait en faire adopter les principes, et le Parlement s'y refusait ; quoique le concile de Trente donnât gain de cause aux institutions tant attaquées et si controversées des jésuites, ils ne prirent aucun parti dans cette querelle, et laissèrent Richer attaquer, non plus leur Société, mais le pape, le clergé français, et le concile le plus œcuménique qui se soit tenu dans la chrétienté.

Pendant les années qui s'écoulèrent depuis 1614 jusqu'à 1630, ils ne s'occupèrent que de l'établissement de leur Société par toute la France, puisque toute la France l'avait approuvée par l'organe des états généraux. Il n'y eut pas de ville un peu considérable qui ne possédât un collége de la Compagnie de Jésus ; partout ils s'établirent sans rencontrer aucune difficulté, ni de la part des habitants, ni de celle des autorités. Quelques auteurs, animés par un esprit de haine et de mauvaise foi, leur ont fait un crime de certaines discussions qu'entraînèrent des achats, et ont tenté de faire envisager comme des marques de réprobation divers procès qu'occasionnèrent les constructions et les

donations de leurs colléges; si un particulier veut nu arbitrage pour le jardin qu'il cède, ou si des héritiers contestent une donation, on prétend que c'est une preuve de mécontentement de la population d'une province, et l'on a ramassé avec tant d'ardeur ces procès purement civils et inhérents à la propriété, que l'on en a publié un gros livre; nous avons été forcés de le consulter, mus que nous étions par le sentiment de notre devoir et l'obligation de l'impartialité, et nous avons reconnu, après longues recherches, que les auteurs tiraient induction contre les jésuites précisément des faits les plus à leur avantage. C'est ainsi qu'à Quimper-Corentin, le parlement de Rennes les autorisant à bâtir un collége, les révérends Pères choisissent un terrain; mais les maisons dépendent d'un fief appartenant à l'évêché, il s'élève un procès sur la question de savoir si un fief ecclésiastique peut s'aliéner. Le lecteur voit assez que la question est purement de droit, et que la décision importe seulement à l'évêché et à l'État; on leur fait cependant un crime de ce procès indépendant de leur cause, on en conclut que la ville les rejette, tandis que c'est le parlement de la province qui les appelle et les engage à bâtir un collége à Quimper!

C'est ainsi que tous les adversaires des jésuites ont écrit contre eux, et c'est en dénaturant tous les faits que leurs ennemis sont parvenus à les rendre l'objet de l'animosité de ceux qui adoptent le jugement de la foule, sans se donner la peine d'examiner la vérité d'une grave accusation.

Cependant, malgré cette prétendue répugnance, les jésuites s'établissaient partout, et dans chaque cité ils étaient accueillis avec reconnaissance : c'est ainsi qu'ils arrivèrent jusqu'en 1630, année qui vit finir la querelle de Richer et de la Compagnie, par un de ces actes de despotisme que Richelieu ne craignait pas de frapper. Ce grand ministre, fatigué de la dispute et de l'animosité qu'elle avait établie entre les corps les plus influents, mande chez lui le vieux et inflexible Richer; il dîne avec le savant, puis lui présente une rétractation de ses doctrines en lui disant : « C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ou vous rétracter. » Le vieillard étonné signe sous le poignard de deux assassins que le cardinal avait fait paraître.

Cette scène singulière est peu digne, nous l'avouons, du grand cardinal, surtout si on songe au mérite, à l'âge et au caractère du vieillard vénérable et courageux qu'il força au parjure; cette action ferait tort à la Compagnie de Jésus, si pareille chose n'avait pas eu lieu plus d'une fois dans la vie du cardinal; mais tout le monde sait qu'il termina ainsi une foule de querelles, de combats et de disputes, et que, pour acheter le repos de la France, il ne craignit pas de teindre l'échafaud du sang d'un Montmorency.

Ce fut donc par ce coup d'État que Richelieu donna gain de cause à l'institut et à la doctrine de la Société des jésuites, qui, dès lors triompha avec modestie, et se livra sans contrainte à l'enseignement de la France. La grande âme du cardinal était certes à la hauteur de celle de Loyola; il y a une certaine coïncidence dans quelques-unes de leurs qualités, et le grand ministre avait, du premier coup d'œil, deviné le but de l'institution de saint Ignace : il y avait vu la gloire de la France littéraire et monarchique; aussi protégea-t-il de tout son pouvoir les efforts de la Société.

Sept ans après, en 1637, Louis XIII, examinant les droits régaliens, donna lieu à M. Pavillon, évêque d'Alet, de soutenir les droits de son Église. Nous remarquerons cette circonstance, parce qu'elle suscita des querelles célèbres sous Louis XIV.

En 1639, les héritiers de Jansénius, évêque d'Ypres, firent paraître le fameux livre qui devait être l'objet des querelles de tout un siècle. Ce livre contenait des propositions contraires aux doctrines des jésuites, doctrines que Richelieu avait pris tant de soin de consacrer. Depuis longtemps, l'Université, cédant à l'ascendant de la supériorité des jésuites, laissait la docte compagnie exercer en paix, dans toute la France, son utile ministère, et répandre les bienfaits d'un enseignement dont le but était la perfection des sciences et la gloire de la France. Déjà les fruits s'en faisaient sentir, et cependant il avait fallu un siècle, et la protection puissante de Richelieu, pour faire participer la France aux avantages de l'institution de Loyola.

Nous venons de tracer succinctement, mais sans omettre aucune circonstance, l'histoire de l'établissement des jésuites; et, tandis que, reconnus et tranquilles, ils travaillent avec modestie à la

gloire du royaume qui les vénère, occupons-nous, avant de passer au siècle important de Louis XIV, d'examiner leurs doctrines et leurs écrits, tant calomniés. Ce n'est qu'au moment de leur destruction, sous Louis XV, que nous parlerons de leurs fameuses constitutions. Nous aurons ainsi fait parcourir au lecteur l'histoire des jésuites en France, d'abord sous le rapport politique, en racontant les difficultés de leur établissement, ensuite sous le rapport moral, en examinant les doctrines, et enfin dans leurs rapports avec le monde, au moyen de leurs constitutions et de leur mode d'enseignement. Ainsi, en arrivant au terme de cette histoire, on aura envisagé l'ancienne société sous toutes ses faces, et parcouru toutes les objections. L'histoire sera complète plus qu'aucune autre, et seule elle sera vraie.

La Société formait un véritable État au sein de tous les États de l'Europe; elle devait, par conséquent, subir les destinées de toute institution qui s'appuie sur les hommes. Ainsi, avant d'entrer dans le détail des querelles sur le livre de Jansénius et la bulle *Unigenitus,* querelle qui dura pendant tout le siècle de Louis XIV, et créa le parti si célèbre des jansénistes, — querelle que personne ne comprit dans le temps, et que la postérité pouvait seule éclaircir, — il faut tracer l'histoire succincte des opinions religieuses de la Société de Jésus.

Chargée du précieux dépôt des doctrines chrétiennes, elle éprouve les mêmes malheurs que la justice humaine, qui, chargée de conserver les principes du droit civil, du droit des gens et du droit des nations, voit soutenir par les avocats et les magistrats les opinions les plus contraires, bien qu'elles sortent d'un principe unique. Ce malheur est inévitable, parce que ces deux dépôts sacrés, tenant à tout ce que la pensée humaine a de plus subtil, appartenant aux intérêts les plus chers, ceux de la religion et ceux des fortunes particulières, il est impossible que la controverse ne s'établisse pas là où il y a intérêts divers. Ainsi, nous reconnaîtrons que le célèbre Pascal et le fameux Arnaud eurent parfois raison dans leurs écrits. Pascal, d'ailleurs, attaquant les jésuites par l'arme la plus puissante et la plus acérée, la plaisanterie, obtint un succès populaire.

Débutant avec une telle franchise dans l'histoire des querelles

pour les doctrines, nous manifestons assez la résolution de ne pas chercher, comme les écrivains qui ont embrassé l'un ou l'autre parti avec ardeur, à dénaturer les faits, et à en imposer à l'opinion.

Nous avons eu soin de faire remarquer plusieurs fois les reproches sur lesquels les ennemis de la Société se fondaient pour la repousser. Parmi les objections produites devant les parlements à plusieurs reprises, on insistait surtout sur celles puisées dans les doctrines de la Compagnie, qui enseignaient l'obéissance que les rois devaient au pape. Nous avons remarqué aussi que la Société était devenue très-considérable, qu'elle s'était consacrée à la propagation de la foi, à l'enseignement, à la garde des vérités chrétiennes et à la direction des consciences.

Or, il arriva que, dans le sein même de cette nombreuse et savante compagnie, il s'éleva des opinions diverses. Ici, qu'il nous soit permis de faire observer que jamais souverain, après avoir proclamé des lois, n'a exigé de ses cours et tribunaux l'uniformité des décisions, et qu'à plus forte raison, dans les matières, encore plus délicates que la jurisprudence, que les jésuites avaient à controverser, il n'est pas étonnant qu'il arrivât des dissidences dans les opinions de la Société.

Alors, on vit paraître de singuliers livres dans lesquels, en effet, l'on soutenait le pouvoir du pape, chef suprême de la Société. Beaucoup de jésuites écrivirent dans ce sens, en donnant la plus grande extension à leurs opinions. Cependant, Loyola avait fait une règle à son institut de se conformer au génie des nations. « La charité, disent ses constitutions, et la prudence exigent que, dans *tout ce qui n'intéresse ni la foi ni les mœurs,* on se conforme aux idées de la nation où l'on vit (166). »

La Société se conforma aux doctrines françaises, par les ordres de ses généraux, fidèles conservateurs de l'esprit de saint Ignace; mais les détracteurs de la Société, sans faire mention de cette obéissance, parlèrent des livres, qui restèrent, et déposèrent contre la Société.

Alors, dans le temps que la doctrine du tyrannicide avait infecté tout l'État, des religieux de l'ordre en furent gagnés; mais à l'instant même un décret d'Aquaviva, quatrième général de l'ordre, défendit, sous les peines les plus sévères, qu'on publiât aucun livre

où l'on traiterait de l'autorité du souverain pontife sur les princes, ou du tyrannicide, à moins que l'ouvrage n'eût été examiné et approuvé à Rome.

Un autre décret de Vittelleschi défendit de traiter désormais du pouvoir des papes et des rois, afin de couper racine à toutes les plaintes et à tous les scandales.

Ce dernier décret commandait le silence, et il fut exécuté; le décret était tellement sage, que Richelieu n'en publia pas d'autre pour faire taire les différents ordres religieux et l'Université de Paris.

Ainsi, sur le point le plus important, et celui qui a le plus excité de clameurs, la Société a choisi le parti le plus sage; elle a été prise pour modèle par Richelieu, et l'on doit admirer la sagesse de la police d'un tel corps; certes, si la faute a existé, elle a été sur-le-champ effacée. Voilà pour un chef d'accusation.

La direction des consciences vit aussi éclore des disputes de morale. Les Escobar, les Tamburin, firent, ainsi que Sanchez et autres, des distinctions subtiles; Pascal en tire un grand avantage; mais à cela, la Société peut répondre que ces jésuites étaient des jésuites étrangers, qu'ils n'appartenaient pas à la congrégation française, qu'ils étaient Espagnols, d'un pays où ces subtilités plaisaient; que, conformément à l'esprit de la Société, ils se pliaient aux habitudes de la nation pour mieux l'instruire; et, un siècle plus tard, les livres si censurés n'auraient plus été lus et estimés.

En France, l'on ne trouve parmi les jésuites que le Père Hardouin et le Père Berruyer dont les opinions fussent toutes paradoxales; ces deux Pères sont même devenus célèbres; ils sont uniques dans l'ordre des jésuites français, et encore leurs paradoxes ne roulent-ils que sur les sciences, les faits, l'histoire ou le dogme. Ils n'ont rien de ce qui répugne à certains esprits, et ils ne sont que le produit de l'excessive liberté que réclament les sciences dans leur développement. Ces exagérations rationnelles sont la suite de l'ardeur que la Société mettait à découvrir la vérité dans toutes les parties de la science.

Au reste, on mettra ces légers inconvénients de la marche de l'esprit humain, qui se trouvent parmi les savants de toutes les

époques, en balance avec les fruits que l'enseignement a donnés; et l'homme impartial jugera.

Maintenant, nous arrivons à la partie des doctrines qui regarde les dogmes et les mystères de la religion, nous atteignons les célèbres disputes sur la grâce, sur la communion, le livre de Jansénius, et la bulle qui en fut le résultat.

Ce fut sous le ministère du cardinal Mazarin que commença cette guerre de principes chrétiens, qui avaient rapport aux exercices de la plus haute dévotion.

Jansénius, évêque d'Ypres, ne fut connu de personne, pas même des jésuites; il fit un livre, en imposant à ses héritiers l'obligation de l'imprimer. Il paraît que ce livre contenait des assertions contraires à l'unité de doctrine que les jésuites voulaient établir dans la chrétienté. Personne n'a jamais lu le livre, qui fut déféré, par un exemplaire de l'édition originale, au pape Innocent X; ce pape condamna les propositions par une bulle, depuis devenue célèbre. Ces propositions (on ne les trouve nulle part) établissaient que l'on ne devait approcher que très-discrètement des sacrements, et surtout de la communion, parce que, lorsqu'il était en état de grâce, un chrétien devait s'y maintenir. Voilà ce que les jansénistes appelèrent *la grâce efficace*. Les jésuites, au contraire, prétendaient que l'on ne saurait trop user de la communion, et, développant ce principe, ils furent accusés de protéger le relâchement de la discipline ecclésiastique, au moyen de *leur grâce suffisante*. De là vint que les jansénistes affectèrent une si grande rigidité dans les mœurs et les manières; ce furent les *puritains du christianisme*. Qui jamais eût pensé que cette simple discussion de doctrine allumerait en France une guerre de religion, qui, si elle ne fut pas suivie de combat, n'en fut pas moins cruelle et funeste? Après cette explication, nous pouvons reprendre le cours de l'histoire de la Société, où maintenant tout marchera de pair.

Lorsque le pape eut rendu, en 1653, sa bulle, il fallut la faire recevoir et consacrer en France. Le cardinal Mazarin convoqua une assemblée du clergé; après un mûr examen de la bulle, et des livres de Jansénius, la bulle est reçue à la pluralité des voix.

Jusqu'ici, rien ne semblait devoir troubler la tranquillité de l'Église gallicane: mais, l'année suivante, M. de Marca, archevêque

de Toulouse, *qui n'était pas jésuite,* dressant un formulaire qui devait servir de règle de foi, et dans lequel les propositions de Jansénius étaient condamnées, s'imagina de le faire signer et recevoir par tout le clergé.

Jansénius obtint alors une célébrité étonnante, et devint, après sa mort, le chef d'un schisme en France. Les jésuites furent regardés comme les seuls orthodoxes par le gouvernement et le clergé, et sous le nom de jansénistes on désigna les ennemis de la religion et de l'État. Bientôt, par cela même que les jansénistes formaient une opposition, tous les mécontents, les frondeurs, devinrent jansénistes, et, sous le règne du monarque le plus absolu, il se forma un parti formidable, qui ne batailla que sur les doctrines religieuses.

Nous avons signalé plus haut l'évêque d'Alet, qui défendait certains droits dans son diocèse contre le gouvernement; bientôt il devint janséniste; autour de la bannière qu'il leva se rassemblèrent tous les ennemis des jésuites. Pendant ce temps, la Compagnie triomphante faisait profiter la France, et l'enseignait. Quelques nobles esprits, frappés de voir Jansénius condamné sous l'influence d'une société célèbre, malgré le peu de justice d'une cause condamnée par le pape, le clergé et le gouvernement, entreprennent de le défendre par esprit d'opposition. Alors, en 1656, Pascal, Arnaud, et la communauté de Port-Royal, lancent des écrits sur la grâce, et attaquent les jésuites.

Pour la première fois, les révérends Pères eurent à contempler des adversaires pleins de talent, et, comme Richer, dignes d'eux. Cette lutte fut plus profitable que l'on ne pense à la France, car ce fut un motif de plus pour l'institut de redoubler de zèle et d'efforts, en offrant à la France des sujets brillants, dans tous les genres, sortis de ses colléges; on verra, en effet, plus tard, que c'est aux jésuites que la France fut redevable de tous ses grands hommes. La présence d'ennemis puissants et redoutables était un aiguillon qui les encourageait au bien. Ce fut cette année que parurent *les Provinciales,* livre immortel plutôt comme monument d'éloquence et de comique que comme l'œuvre d'un génie impartial; mais, cette année aussi, le nouveau pape, Alexandre VII, condamna, par une nouvelle bulle, Jansénius et ses adhérents.

Une des circonstances les plus bizarres de cette dispute, c'est que ce fut pour faire recevoir cette bulle au Parlement que Louis XIV y vint lui-même, et il ordonna, de concert avec Mazarin, que dans chaque évêché l'on signât le formulaire.

Nous n'insisterons pas sur la querelle dont nous venons de donner l'origine; seulement, nous dirons que les jésuites furent toujours vainqueurs, et proclamés tels par le pape, par le roi, par le clergé et par la France; que cette lutte eut des suites fâcheuses, en ce qu'elle exila du royaume le célèbre Arnaud, et fut cause de plusieurs ordres violents qui vinrent de Louis XIV, fatigué d'une dispute théologique aussi longue. On imputa aux jésuites les mesures du gouvernement, mais le fait est qu'ils demeurèrent tranquilles et appuyés par tout ce que le grand siècle comptait d'illustre et de célèbre. Les jansénistes, dont Louis XIV ne put anéantir le parti, furent, à la mort d'Arnaud, en 1694, abandonnés par tous les hommes de talent et de sens. Pendant cette brillante époque, qui fut leur ouvrage, les jésuites devinrent tellement puissants et considérés, que ce haut degré de gloire leur attira la jalousie que leur portèrent, dans le siècle suivant, tous les ordres religieux.

Alors, la Société correspondait de Goa à Paris, de Paris à Pékin, du Japon au royaume de Siam, de Siam en Russie, de Russie en Hollande, de Hollande en Amérique, d'Amérique en Espagne; enfin, elle était le lien du globe, et réunissait dans son sein toutes les lumières, toutes les sciences, tous les moyens utiles. Elle servait la civilisation plus puissamment que les plus belles institutions qui aient jamais été créées. Les missionnaires portaient partout, même en Éthiopie, le flambeau préservateur de la morale chrétienne, et leur zèle était tel, que les barbares les regardaient comme des dieux bienfaisants. En 1702 parut le livre du Père Quesnel, qui renouvelait le système de Jansénius, et sur-le-champ Innocent XI lança la fameuse bulle *Unigenitus,* qui foudroya de nouveau l'hérésie gallicane.

Malgré l'envie de noircir les jésuites dans l'opinion publique, aucun auteur ne les a accusés d'avoir sollicité la révocation de l'édit de Nantes. En effet, Louis XIV était convaincu qu'il fallait, dans l'État, unité de croyance et unité de gouvernement; aussi,

tous les historiens ont senti que la mesure de la révocation partait trop évidemment de l'esprit du gouvernement royal, pour que l'on pût rejeter ce que cette mesure eut d'odieux dans l'exécution sur les jésuites. Mais nous irons plus loin, et, dans le fait, les jésuites ont dû applaudir à cet acte, parce qu'il était juste. Quand un gouvernement admet un principe, il doit en vouloir les conséquences; et, si quelque écrivain eût reproché à la Compagnie une sorte de coopération à cette mesure, et l'eût accusée du malheur des protestants, nous lui répondrions ici que, lorsque, dans des temps plus récents, la France s'est soulevée contre ses rois, et a fait périr une grande partie de la noblesse française, il fut reconnu qu'il fallait tout sacrifier pour maintenir les principes. Les jésuites avaient en vue le triomphe de la religion catholique ; ils connaissaient les maux de la France, causés par les auteurs de l'hérésie, et ils auraient dû demander la révocation; c'est une tache à leur gloire, si aucun auteur ne les a accusés d'y avoir pris part. Là, pour la première fois, ils ont manqué à leur mandat.

Louis XIV, avant sa mort, vit renaître les querelles des jansénistes; mais il avait élevé, avec la Compagnie de Jésus, la plus puissante barrière qu'un gouvernement vraiment monarchique puisse opposer aux révolutions; la Compagnie formait le ciment d'un monument inébranlable. Hélas! il s'est bientôt écroulé, alors qu'elle a été détruite.

La querelle pour la bulle *Unigenitus* continua pendant le règne de Louis XV; mais l'on n'aperçoit, pendant toute la durée de ce règne, rien d'important dans les affaires religieuses de la France, si ce n'est le refus d'enterrer les personnes qui ne reconnaissaient pas les constitutions ou la bulle *Unigenitus*. Les jésuites, bien vus dans tout le royaume, établis partout, sont en butte à la haine et à la jalousie des corps et des ordres. Alors, on fait paraître contre eux les livres les plus infâmes, on s'adresse à toutes les passions et aux plus vils intérêts.

Nous donnerons ici une idée de ce que peut la haine, en rapportant quelques-unes des accusations dirigées contre eux. L'auteur le plus modéré, parmi ceux qui l'attaquent, raconte de cet ordre célèbre des traits auxquels tout homme raisonnable refusera d'ajouter foi, car il est impossible d'y croire par la nature même

des faits. On leur impute l'assassinat d'un maçon, afin de ne lui pas payer un salaire de dix pistoles. Plus bas, c'est un vol de cent francs à une malheureuse ouvrière; ailleurs, ils pillent les familles les plus pauvres, en profitant de l'accès que leur donne leur sacré ministère; ils envoient des millions, et chargent des navires pour leur compte; il n'y a pas un crime prévu par les lois dont on ne les charge; et cette société, que tant d'écrivains représentent comme une puissance formidable qui gouverne les rois, qui leur dicte des lois, qui les dirige, qui a une police, des agents auprès de toutes les familles, de tous les seigneurs; ce vaste État possédant des richesses immenses, tombe, malgré toute sa puissance, et se dissout par le fait d'une simple ordonnance de 1764.

Ainsi, les souverains de l'Europe et de l'Amérique, ceux qui, admis dans le conseil de tous les rois, connaissaient leurs décisions avant qu'elles fussent rendues, sont détrônés par une ordonnance, eux qui, pour des principes et de petits intérêts, avaient, dit-on, fait agir des puissances et troublé toute une nation.

Neuf ans après, une bulle de Clément XIV détruisit l'institut de Loyola.

Nous avons tracé à grands traits l'histoire des jésuites en France. depuis leur arrivée jusqu'à leur dissolution. Maintenant, nous allons examiner les causes de leur chute, ce qu'on leur a reproché en dernier lieu, et cet examen nous fournira l'occasion de dévoiler le génie que Loyola avait déployé dans ses fameuses constitutions, et de faire voir quels services l'institut a rendus à la France.

On accusa les jésuites de vouloir saisir le pouvoir et gouverner l'Europe. Sur ce chef, nous avons déjà répondu; nous ajouterons cependant ici une nouvelle observation : c'est qu'en Espagne, où les jésuites étaient tout-puissants, ils ne firent jamais une seule tentative pour s'emparer de l'inquisition, qui était le seul moyen d'arriver au pouvoir en ce pays. Ils laissèrent toujours ce sacré tribunal à l'ordre de Saint-Dominique, et se contentèrent d'instruire la jeunesse.

On a dit que les banqueroutes de Lavalette et de Lisbonne avaient ouvert les yeux sur les friponneries, l'ambition et le commerce des jésuites. Mais, sur cet autre grief, avant de répondre sérieusement, nous prierons les détracteurs de s'accorder et de

dire comment le capitaine des jésuites, qui fait banqueroute en la personne de Lavalette, peut gratuitement se déshonorer, tandis qu'on lui oppose d'un autre côté de recevoir dans la personne de ses provinciaux des galions chargés d'or, du chocolat, qui n'est autre chose que de l'or en barre recouvert d'une couche de cacao; enfin, comment il se fait qu'un ordre, que l'on dissout parce qu'il est riche, soit aussi dissous parce qu'il est banqueroutier et pauvre.

Une autre accusation est fondée sur leur gouvernement du Paraguay. Ici, nous en appellerons à la bonne foi de tous ceux qui connaissent les *Lettres édifiantes*. A-t-il jamais paru dans l'univers une plus belle preuve que la religion chrétienne, fidèlement observée, mène un État au bonheur? Quelle âme n'a tressailli de joie et de plaisir aux descriptions enchantées de ce véritable Éden? Qui ne se souvient toujours des scènes attendrissantes que l'on a consacrées, de l'ordre, de l'ensemble, de la régularité qui règnent dans les états du Paraguay? Jamais hommes ne se sont plus concilié l'amour d'autres hommes! Quel touchant spectacle que celui de ces prêtres de Dieu, courant à travers les incultes forêts d'un monde nouveau, pour rassembler des hommes errants, les civiliser, et leur faire goûte les voluptés de la prière, les joies célestes de la religion! On les suit à travers les forêts primordiales, combattant les animaux féroces, conjurant tous les obstacles, à l'aide de la croix. L'imagination sourit à ces Pères, laissant leurs robes en lambeaux sur les arbustes, étanchant leur soif dans des ruisseaux inconnus, se nourrissant de racines, de fruits sauvages, et prêchant aux hommes, par des signes entendus du cœur, une religion qui ne parle qu'amour et concorde; les touchants et frais tableaux que présentent ces prédications au désert; ces huttes naissantes, ces sociétés au berceau, se gravent dans la mémoire, comme des sensations de l'enfance y gardent une fraîcheur céleste; et l'on vénère à la fois, dans les missionnaires du Paraguay, des apôtres et des législateurs.

Dans quel but ces grands hommes ignorés, ces Pères simples et bons allaient-ils gravir des montagnes, franchir des torrents, souffrir la faim et la fatigue? serait-ce pour de l'or ou pour l'amour

du pouvoir? Il serait assez singulier que les jésuites se fussent donné, pour acquérir ces deux fragiles biens, plus de peines qu'ils ne devaient recueillir de jouissances. Au surplus, la Société n'a jamais retiré d'argent de son gouvernement du Paraguay, et la plupart des jésuites y sont morts sans fortune, et sans avoir été en état de fonder des établissements assez considérables pour qu'on pût leur donner même un nom. Le bonheur de la race humaine et l'avantage de ceux auxquels ils faisaient goûter les fruits de la civilisation, voilà le seul but de leurs efforts; et quiconque lira les *Lettres édifiantes* verra que les jésuites ont légué au monde un bel exemple de vertueuse grandeur, et qu'ils ont placé dans l'histoire du nouveau monde un épisode consolant pour l'humanité. Au Paraguay, ils ne sont pas à justifier, ils sont admirables.

Nous n'apercevons plus d'autre reproche que la nature même de leur ordre et de leurs constitutions. Les différents souverains ont été, dit-on, effrayés de cet esprit essentiellement dominateur et envahissant, qui animait la Société.

En France, leurs grands biens ont excité l'envie; supprimés en 1764, ils ont laissé à d'autres mains le soin d'élever la génération. En 1793, le roi a été jugé et condamné à mort par la génération qu'instruisirent leurs successeurs.

Parcourons donc les célèbres constitutions d'un ordre qui fut le lien du monde, et que son fondateur avait créé pour garantir la famille humaine de toutes les sanglantes révolutions qui la déchirent, et pour être la sauvegarde des trônes, comme le palladium de la religion.

La première inculpation qu'on ait faite à la Compagnie sur ses constitutions, c'est qu'elle les tenait secrètes, et cependant elles ont été imprimées seize fois; et les auteurs qui reprochent cette discrétion sur les constitutions de l'ordre, les citent textuellement!

Le plus grave reproche fait à l'ordre repose sur les priviléges que lui créent les institutions, et cependant ils ont été confirmés par toutes les autorités civiles et religieuses, le pape et les parlements.

Les constitutions de l'ordre sont divisées en quatre grandes parties : les *règles*, qui concernent le choix à faire des sujets; les

constitutions proprement dites, qui régissent la Société ; les *règles spéciales,* qui dirigent chaque membre dans l'emploi qu'on lui confie; et les *déclarations,* qui sont en quelque sorte le commentaire explicatif des trois premières parties, et en forment la jurisprudence. Tels sont les éléments dont Ignace a composé son institut. Cet institut avait, comme nous l'avons dit, pour but l'enseignement. Or, Loyola institua des maisons de noviciat dans lesquelles seraient placés les sujets qui se proposeraient pour entrer dans la Compagnie, et ces maisons, sous la direction des membres les plus célèbres des jésuites, étaient les plus remarquables. C'était dans ces espèces de séminaires que l'on étudiait les qualités des aspirants, leur savoir; d'habiles maîtres s'occupaient, d'après le caractère, les talents de chaque novice, à indiquer à la Société l'emploi que l'on pouvait en faire. Comme il y avait une foule d'aspirants, et que les Pères étaient en possession de l'enseignement public, ils n'envoyaient à leurs maisons de noviciat que les jeunes gens les plus distingués, les plus actifs, les plus remarquables dans leurs études, en sorte que les sujets admis dans leurs maisons de noviciat avaient déjà été l'objet d'un choix; et c'était dans cette réunion des jeunes gens les plus recommandables par leurs lumières et leurs talents qu'ils choisissaient les plus éminents pour en faire des jésuites. Lorsque chacun avait été apprécié, on le destinait à briller dans la partie à laquelle l'appelait sa vocation reconnue. Les gens adroits étaient envoyés dans les contrées lointaines pour négocier auprès des souverains les intérêts de la Société; les savants allaient enseigner dans les colléges; les hommes profondément religieux étaient destinés aux maisons professes. Toutes les qualités étaient classées et mises à profit, et chacun ayant sa route de prédilection en partage, il était impossible de ne pas obtenir des succès en tout. De là venait cette grande supériorité de l'ordre, cette harmonie dans les desseins, cette homogénéité, cet ensemble dans l'exécution. Ce grand corps n'avait qu'une âme, qu'une voix.

Les maisons professes étaient l'asile de la prière, renfermaient les jésuites qui dirigeaient les consciences et vaquaient au divin sacerdoce; ces maisons ne possédaient jamais rien. Elles s'occupaient des sciences, de la controverse, des missions, et ce sont les

maisons professes qui ont fourni ces fameux missionnaires de la Chine, du Japon et du Paraguay. Elles formaient à elles seules la moitié de l'ordre.

Enfin, les colléges richement dotés, pour pouvoir répandre les bienfaits de leur enseignement, ne recevaient jamais, pour professeurs et pour recteurs, que les savants les plus distingués dans chaque partie de la science. C'est ainsi que l'ordre est parvenu à cette supériorité d'enseignement qui a donné tant de grands génies à la France. C'est à la Société de Jésus que nous avons dû la suprématie de notre littérature. Tant que cette illustre société des révérends Pères a subsisté, notre gloire littéraire a été comme un astre brillant, qui n'a fait que déchoir depuis leur retraite, et leurs élèves sont restés sans successeurs.

Pour rappeler les éminents services de l'enseignement des jésuites, il suffit d'énumérer les professeurs, les philosophes, les orateurs, les savants, les mathématiciens, les historiens, qui dirigèrent leurs colléges.

Mais venez déposer vous-mêmes dans votre cause, savants qui préparâtes un siècle de gloire. La postérité, pour qui vous avez tant fait, ne récusera pas votre témoignage. Apparaissez pour vous défendre, Bouhours, Vavasseur, Rapin, la Rue, Jouvency, Frison, Vanière, Le Fèvre, Fotard, Porée, Brumoy, Desbillons, Lieutaud, Gouy, Renaud, Laborde, Delingendre, Texier, la Colombière, Bourdaloue, Cheminais, Ségueri, Giroust, Bretonneau, Lombard, Dufay, La Pesse, Pallu, Cuny, Segaud, Perusseau, de Neuville, Grisset, Le Chapelain, Petau, Sirmond, Vitry, Hardouin, Sicard, Berthier, Brothier, Guldin, Tacquet, Deschales, Fournier, Grégoire de Saint-Vincent, Schall, la Loubère, Hote, Maire, Pezenas, Beraud, Bougeant, Turselin, Daniel, Duhalde, Lecomte, d'Orléans, Verjus, Charlevoix, Duchêne, Maldonat, Tirin, Tolet. Levez-vous aussi, grands hommes de guerre, dont ils formèrent l'esprit et le cœur : Bourbon, Condé, Conti, Bouillon, Rohan, Soubise, Luxembourg, Villars, Montmorency, Duras, Brancas, Grammont, Boufflers, Richelieu, Nivernois, Mortemart, d'Estrées, Broglie, Choiseul, Beauveau, Créqui. Faites entendre votre éloquente voix, ornements de l'Église sortis de leur sein : la Rochefoucauld, Polignac, Fléchier, Bossuet, Fénelon, Huet, Bissy, Mably, Fleury, Tencin, Rochechouart, de

Luynes, Languet, Belzunce. Vous aussi, illustres interprètes des lois, plaidez la cause de la justice : Lamoignon, Séguier, Pontchartrain, Bignon, Novion, d'Argenson, de Mesnas, Talon, Le Jay, d'Aligre, d'Ormesson, Portail, Le Brett, Potier, Bouhier, Montesquieu, Maupeou, Pelletier, Amelot, Nicolaï, Molé, Hénault. Et vous, grands hommes, dont les noms immortels sont l'honneur des lettres et des sciences, faites rendre hommage à vos instituteurs; que votre gloire rejaillisse sur leur front : Juste-Lipse, Régis, Descartes, Cassini, Varignon, Malézieux, Tournefort, Corneille, Rousseau, Molière, Crébillon, Fontenelle, la Monnoie, Méran, Buffon, d'Olivet, Gresset, Pompignan, la Condamine, Voltaire[1].

La France était couverte des colléges dirigés par les jésuites, partout leurs élèves obtenaient la supériorité, et Bayle disait que le seul collége de Louis-le-Grand avait vu sortir de son sein plus d'auteurs célèbres que toutes les universités du royaume ensemble. Telles étaient les brillantes générations de génies que devait enfanter *le plan d'études* dressé d'après l'ordre d'Aquaviva par les plus fameux jésuites, plan d'études que le célèbre Bacon a signalé comme le plus grand chef-d'œuvre de la science, et qui fit révolution dans l'univers savant; l'ouvrage de Rollin, qui n'en est que l'abrégé, a obtenu les plus honorables suffrages. Le plan d'études était digne d'être en rapport avec l'institut lui-même, et renfermait de si heureuses pensées pour l'éducation et le choix des sujets, que l'École polytechnique et l'École normale ne furent que l'application de la constitution de l'ordre d'Ignacé à deux branches de sciences, les sciences mathématiques et celles de l'enseignement; et ces deux écoles étaient deux espèces de maison de noviciat.

Ils ont été nobles et beaux, les fruits de la pensée du grand Loyola. La France a recueilli dans toutes les parties des connaissances humaines, dans la guerre, dans la diplomatie, dans l'admi-

1. A quelques exceptions près, tous les hommes illustres des deux derniers siècles ont reçu leur éducation dans les colléges des jésuites. Le nombre des grands hommes sortis de leurs écoles est tel, que l'espace nous manquerait pour les citer tous. Dans cette courte nomenclature, nous n'avons pas même songé à faire un choix. Nous avons cité sans ordre les premiers dont les noms se sont présentés à notre mémoire.

nistration, dans les lettres, une moisson de gloire qui a fait donner au temps qui s'est écoulé entre la naissance de Descartes, élève des jésuites, et la mort de Voltaire, leur élève aussi, le nom de *grand siècle;* et certes, la pente du XIXe siècle vers la perfection des sciences vient du mouvement imprimé à l'Europe par cette société, que l'Europe a, dans son injustice, dissoute et calomniée.

On vient de parcourir les constitutions; que l'on examine les fonctions qu'elles assignaient aux membres de l'ordre. Chaque maison avait un supérieur, et, dans tout l'univers, les maisons étaient classées par provinces. A la tête de chaque province, qui renfermait un certain nombre de maisons, était un provincial ayant sous ses ordres une infinité d'autres officiers chargés des détails qu'entraîne toujours une vaste surveillance. La réunion des provinciaux formait un imposant conseil que présidait le général. Tout dans le gouvernement des jésuites était éligible, et cet ordre est le seul qui ainsi réalisa le gouvernement constitutionnel dans toute la pureté de ses brillantes théories; jamais aucun gouvernement n'a mieux défendu ses sujets, ne les a plus spécialement protégés, et n'a eu des lois plus directes, plus justes, plus sages. On y reconnaît la liberté si ardemment désirée par les hommes, et dans cet institut chaque membre, s'exerçant dans la sphère favorite à laquelle la nature l'a destiné, résout favorablement le problème de la vie : servant l'État, le genre humain, le ciel; heureux, protégé, tranquille, sa vie est un jour plein, sans nuages, et plus serein le soir que celui de tous les autres hommes.

Dans cette société, on ne sait qui le plus admirer de l'œuvre ou du créateur. Il règne dans les moyens, les effets, les hommes et les choses, une si heureuse harmonie, que l'on est tenté de croire que ce plan sublime fut dévoilé par une grâce du Ciel à Loyola, qui attribua cette lumière spéciale à la sainte Vierge, à laquelle il s'était voué.

Pénétré de l'importance de cette subordination qui forme le lien le plus sûr des institutions, Loyola fit tout pour que la pensée qui devait animer comme une âme céleste le corps qu'il créa, fût éternelle. Dans ses constitutions, il a tracé à chacun ses devoirs, et c'est au même but qu'il ramène toujours l'attention du professeur dans ses colléges, du préfet dans ses maisons de noviciat, du rec-

teur dans ses maisons professes, du provincial dans son inspection.

Nous renverrons, au surplus, tous les lecteurs que cette histoire fidèle aura intéressés à l'ordre célèbre d'Ignace, et qui désireraient connaître en détail les constitutions, à l'ouvrage d'un homme qui s'est acquis une grande réputation. Le jésuite Cerutti a composé une apologie de l'institut, dans laquelle il est entré dans les détails les plus minutieux; là, toutes les accusations sont réfutées directement avec ce talent supérieur dont, depuis, l'auteur fit un si fatal usage. Nous n'entreprendrons pas ici de remplir une tâche dont il s'est acquitté avec tant de soins et de succès.

Achevons donc de tracer l'histoire de la Société de Jésus, et, sans nous laisser décourager par les malheurs que nous aurons bientôt à décrire, poursuivons l'entreprise que la nécessité d'assurer le triomphe de la vérité nous commande.

Une des plus fortes charges portées contre les jésuites était leur obéissance passive au général de l'ordre. On le peignait semblable au Vieux de la Montagne, entouré de tout le luxe et l'appareil du pouvoir royal, environné de gardes, de ministres, ayant son conseil d'État, ses trésors. Ce général était à vie, et saint Ignace commande à son égard *l'obéissance aveugle du bâton et du cadavre.* Qu'il nous soit permis de tracer le portrait de celui qui régnait lors de la dissolution de la Compagnie; nous empruntons ici les paroles et le récit d'un témoin oculaire :

« Seul, isolé, presque toujours occupé à écrire, le général des jésuites n'a pas seulement du feu dans sa chambre pendant l'hiver, à peine un brasier échauffe son antichambre dans les plus grands froids; quelques chaises antiques, quelques livres pieux, quelques estampes, quelques tableaux, ce sont tous ses meubles; un cabinet pour travailler, une chapelle pour dire la messe, ce sont tous ses appartements; quand il va à l'audience du pape, ou rendre quelque visite à des cardinaux, un seigneur veut bien lui prêter un carrosse; une chaise à deux est en réserve pour la villégiature de Castel-Gandolfo, c'est là tout son équipage; il a la première place marquée au réfectoire, c'est la seule distinction qu'il y obtienne; il n'a ni fonds, ni revenus, ni mense particulière, ni pension annuelle : aussi n'a-t-il ni domestiques à payer, ni maison à entretenir, ni aucune sorte de dépense à faire; deux frères pour le

servir, quatre secrétaires pour répondre aux lettres, un assistant de chaque nation pour l'aider de ses conseils, un admoniteur qui est témoin de sa conduite, et qui est témoin de ses démarches, c'est tout son cortége. Il n'a d'autres distinctions, d'autres décorations, d'autres considérations, que celles que lui assurent dans son ordre le respect pour son autorité, l'amour qu'on a pour sa personne, et la vénération qu'on doit à ses vertus. »

Voilà ce puissant monarque dont la volonté était si fort à craindre, dit-on, et chacun de ses prédécesseurs lui a plus ou moins ressemblé. On a, d'ailleurs, peu compté de généraux, et Loyola, Lainès, Borgia, Aquaviva, Vittelleschi, et trois ou quatre autres dont les vies sont connues, forment la terrible succession des généraux qui ont gouverné les jésuites. Tous furent des savants recommandables, des hommes doux et paisibles, conservateurs des saines vérités morales et religieuses.

Enfin, les priviléges dont jouissaient les jésuites, et auxquels on reproche d'avoir choqué tant d'intérêts, se divisent en priviléges abrogés, dont ils n'ont jamais joui en France, priviléges communs à tous les religieux, dont ils profitaient comme toutes les autres communautés, et priviléges accordés à l'ordre et admis en d'autres pays, sans l'être en France, et qui pour les jésuites français étaient comme non avenus. Ces priviléges sont contenus dans quatorze bulles accordées par différents papes, et reconnues en France par les parlements, dans les clauses qui n'étaient pas contraires à l'esprit de l'Église et de la monarchie françaises.

Nous ne voyons donc rien dans ces priviléges qui ait pu causer la chute de cet ordre important. Les services qu'il avait rendus ont été oubliés par toutes les nations, et ce fut ce même ordre qui avait soutenu le saint-siége en tant d'occasions délicates, qui essuya les rigueurs de la bulle de Clément XIV.

Les éternels ennemis des jésuites avaient, depuis quelque temps, redoublé la fureur de leurs attaques; peu scrupuleux sur le choix des moyens, ils ne cherchaient que le succès, qui à leurs yeux justifiait tout. Un nouveau débat s'engagea devant les parlements du royaume, et, cette fois, les adversaires des jésuites, ayant de longue main préparé leurs moyens d'attaque, furent certains du succès. La cause de l'ordre trouva cependant des défenseurs.

Quelques parlements, un nombre considérable d'évêques, une grande partie de la nation, se prononcèrent en leur faveur. Mais on soumit aux parlements un recueil d'assertions, compilé à la hâte par quelques prêtres jansénistes; il fut mal vérifié par des magistrats peu propres à ce travail; quoique plein de citations fausses, de passages tronqués, de malentendus, d'objections prises dans les réponses; ce livre monstrueux, au moyen duquel on surprit la bonne foi de la justice, passa pour le recueil de la morale et de la règle de conduite de la Société.

A cette époque, un attentat affreux compromit les jours d'un souverain bien-aimé. Damiens, qui assassina le roi, avait servi chez les jésuites, comme chez des personnes du parti opposé; il n'en fallut pas davantage pour animer l'ardeur des jansénistes. Les interrogatoires du criminel ont été imprimés; là, il est facile de voir qu'il ne dit pas un mot à la charge des Pères : on fit planer cependant sur eux un horrible soupçon, et, sans les interroger, on les chargea du crime.

L'assassinat du roi de Portugal, arrivé l'année suivante, servit de prétexte à la haine du ministre Carvalho, qui surprit à son prince un ordre d'expulsion des jésuites, ordre qu'il fit aussitôt exécuter avec rigueur.

Louis XV, fatigué des sollicitations du parti janséniste, et de la longue discussion qu'entraînait une procédure que les ennemis de l'ordre d'Ignace étaient parvenus à faire porter devant le Parlement, réunit à Paris l'assemblée des évêques, et les consulta sur l'institut des jésuites. Quarante d'entre eux, ne suivant que la voix de leur conscience, et sans tenir compte de l'opinion personnelle du prince, reconnurent l'éminente utilité de la Société, et donnèrent les plus grands éloges à son institut. Six furent d'avis de modifier les constitutions à certains égards; un seul, l'évêque de Soissons, déclara l'institut et l'ordre également dangereux. L'opinion absolue de l'évêque de Soissons obtint peu de partisans : chacun savait que ce prélat, ennemi personnel de l'ordre des jésuites, s'était depuis longtemps déclaré chef du parti janséniste.

Le roi, convaincu par l'opinion favorable des évêques, rendit donc un édit qui devait terminer toute cette affaire; il ordonnait que l'ordre subsisterait; on exigeait seulement qu'il modifiât à

quelques égards ses constitutions. Cet édit, porté au Parlement pour y être enregistré, éprouva de la part des membres de cette cour, pour la plupart des jansénistes, une vive opposition ; ils firent des remontrances, et ces remontrances eurent plus de succès que les ennemis de l'ordre eux-mêmes ne pouvaient en espérer. Le roi, occupé du soin des affaires de l'État, peut-être aussi trop livré à ses plaisirs particuliers, retira son édit sans répondre au Parlement.

La tournure que prirent dans l'année 1762 les affaires politiques de la France, la perte de ses colonies enlevées par les Anglais, la ruine de la marine et du commerce, donnèrent de graves inquiétudes au gouvernement. Un ministère immoral imagina, pour détourner l'attention du public, d'immoler à l'opinion une grande victime : les jésuites furent sacrifiés, et, le 6 août 1762, le Parlement condamna leur ordre. Les vœux furent déclarés abusifs, les jésuites sécularisés et dissous, leurs biens aliénés et vendus ; et les membres de la Société furent chassés sans autre forme de procès.

C'est alors que l'on put juger de la différence qui existait entre l'esprit des jésuites et celui dont étaient animés leurs ennemis. La persécution exercée par ces derniers fut terrible ; l'âge, le malheur, la misère, rien ne trouva grâce devant eux : ils ordonnèrent aux jésuites de quitter le royaume *sous huitaine,* à moins qu'ils ne renonçassent par serment à l'institut.

Les jésuites avaient été modestes dans la fortune, ils furent soumis et résignés dans l'adversité. Ces hommes tant calomniés, que l'on représentait dans une foule d'écrits comme disposés à se jouer de la religion et de la sainteté des promesses, refusèrent tous de prêter le serment qu'on exigeait d'eux ; ils répondirent ainsi à ces accusations de restrictions mentales, de détours et de manque de foi : il fallut quitter le royaume. En vain plusieurs représentèrent leur âge, leurs infirmités, les services qu'ils avaient rendus, aucune requête ne fut admise, et la rigueur avec laquelle on exécuta l'arrêt fut cruelle comme l'arrêt lui-même.

Les ennemis des jésuites n'étaient pas encore satisfaits ; c'était peu pour leur implacable animosité d'avoir chassé l'ordre, d'avoir dépouillé ses membres, de s'être emparés de ses biens : il fallait obtenir sa dissolution entière, sa ruine totale.

Les rapports les plus faux, les assertions les plus exagérées, furent adressées au pape Clément XIV; on mit en jeu le dol, l'obsession, toutes les ruses de la politique. On stipula, avec les ministres auxquels le souverain pontife accordait sa confiance, des conventions qui deviendraient exécutoires après l'abolition de l'ordre : Avignon, Bénévent, Ponte-Corvo, anciens domaines du saint-siége, devaient rentrer sous sa domination; on remarque, en effet, que ses possessions furent restituées à Clément XIV, immédiatement après qu'il eut obtempéré aux volontés des rois de France, d'Espagne et de Portugal.

A Dieu ne plaise que nous voulions induire de ces faits que Clément XIV, intimidé par les menaces des souverains, ou séduit par leurs promesses, se soit laissé arracher un bref dont l'injustice lui était connue. Les vertus du successeur de saint Pierre permettent-elles une semblable pensée? La conduite des ennemis de l'ordre fut plus adroite auprès de lui : ils commencèrent par noircir l'ordre dans son esprit; les premières impressions qu'y laissa la calomnie se fortifièrent lorsque le chef de l'Église vit les jésuites rejetés du sein des trois États catholiques. On lui fit alors envisager le salut de l'Église comme dépendant de la suppression de l'ordre de Loyola, et ce fut dans un esprit d'amour pour la religion et de sollicitude pour les peuples, qu'il lança cette bulle célèbre où l'on remarque toutefois, à travers une extrême rigueur, l'expression de tendresse et de regret d'un père qui se croit forcé de punir ses fils chéris.

Nous croyons devoir rapporter ici cette bulle en entier et textuellement, malgré l'exagération des accusations qu'elle relate, parce que les écrivains qui ont attaqué la Compagnie n'ont jamais manqué de se faire une arme puissante de la bulle, en ayant soin, toutefois, de supprimer les passages dans lesquels on accorde de justes éloges aux antécédents de l'institut, et de rendre plus acérés encore les reproches dont on l'accable.

BREF

De notre saint-père le pape Clément XIV pour la suppression des jésuites.

POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE

« Jésus-Christ, notre Seigneur et Rédempteur, prédit par le prophète, comme le prince de la paix, qu'il a premièrement annoncée aux pasteurs par la voix des anges, en venant au monde, et qu'ensuite il a lui-même plusieurs fois donnée et laissée à ses disciples, après avoir tout réconcilié à Dieu le Père, pacifiant, par son sang répandu sur la croix, toutes choses au ciel et sur la terre, a confié son ministère de paix et les paroles de réconciliation aux apôtres, afin qu'agissant au nom de Jésus-Christ, qui n'est point un Dieu de dissension, mais un Dieu d'amour et de paix, ils annonçassent la paix à tout l'univers, et employassent leur zèle et leurs travaux, principalement pour que tous les régénérés en Jésus-Christ fussent soigneux de garder l'unité d'esprit dans le lien de la paix, et ne fissent qu'un corps et qu'une âme; comme ils sont tous appelés à l'espérance d'une seule et même vocation, à laquelle on ne peut atteindre, ainsi que s'exprime saint Grégoire le Grand, si l'on n'y court uni d'esprit avec son prochain. Aussitôt que nous avons été élevé avec un mérite absolument inférieur à cette chaire de Pierre, nous nous sommes souvenu que c'est à nous que le Ciel a particulièrement confié cette parole et ce ministère de réconciliation. Jour et nuit, nous avons eu le devoir qu'il nous impose présent aux yeux et profondément gravé dans le cœur, et nous nous efforçons aujourd'hui de le remplir selon nos forces, implorant pour cela assidûment l'aide de Dieu, qui veuille nous inspirer des pensées et des conseils de paix, à nous et à son troupeau, et nous ouvrir le chemin le plus sûr et le plus ferme, pour parvenir à un but si désirable; sachant, de plus, que nous avons été établi par un décret divin sur les peuples et les royaumes, pour qu'en cultivant la vigne de Sabaoth et en conservant l'édifice de la religion chrétienne, dont Jésus-Christ est la pierre angulaire, nous arrachions, détruisions, perdions, dissipions, édifions et plantions. De même

que nous avons cru ne devoir rien négliger de ce qu'il convient de planter pour le repos et la tranquillité de la république chrétienne; aussi avons-nous toujours l'intention et la volonté constante d'être également prêt et disposé, d'abord que le lien de la charité naturelle l'exige, d'arracher et de détruire même ce qui nous serait le plus agréable, et dont nous ne pourrions nous passer, sans le plus grand chagrin et la plus vive douleur.

» On ne doit point douter que les ordres religieux, qui ont procuré à l'Église universelle tant d'ornements, de secours et d'avantages, n'occupent presque le premier rang parmi les causes qui contribuent le plus à sa prospérité; c'est pour cela que le Siége apostolique les a non-seulement approuvés, mais qu'il les a aussi agrandis en les comblant de beaucoup de bienfaits, d'exemptions, de priviléges et de puissance, afin d'enflammer leur zèle et de les rendre de plus en plus jaloux de cultiver la piété et la religion, de former les peuples aux bonnes mœurs par leurs paroles et leurs exemples, et de conserver et affermir l'unité de la foi parmi les fidèles. Mais, quand il est arrivé que le peuple chrétien n'eut plus de quelques-uns de ces ordres l'abondance des fruits qu'on se promettait de leur établissement, et qu'au lieu d'apporter les biens les plus désirés, ils ont, au contraire, paru nuisibles et plus propres à troubler la tranquillité des peuples qu'à la procurer, le même Siége apostolique qui avait donné ses soins à les fonder, et qui avait interposé son autorité en leur faveur, n'a point balancé, soit à les fortifier par de nouvelles lois, soit à les rappeler à l'autorité de leur vie primitive, soit à les dissoudre et les abolir entièrement.

» De là vient qu'Innocent III, notre prédécesseur, ayant observé que la trop grande diversité d'ordres réguliers introduisait une grande confusion dans l'Église de Dieu, il a défendu fortement, dans le quatrième concile général de Latran, d'inventer à l'avenir aucun nouvel ordre religieux, voulant que nul n'entrât dorénavant dans aucune autre religion que celle qui était approuvée, et il a de plus ordonné que quiconque désirerait fonder un nouvel ordre, serait tenu de le conformer à une des règles et un des instituts dès lors approuvés.

» En conséquence, il n'a plus été aucunement permis d'établir

une nouvelle religion, sans la permission spéciale du pontife romain, et cela avec raison : car, comme les congrégations sont instituées en vue d'une plus grande perfection, le Saint-Siége apostolique doit examiner préalablement le genre de vie proposé, et le peser avec attention, de peur que, sous l'apparence d'un plus grand bien, il ne s'élève dans l'Église beaucoup d'inconvénients et peut-être beaucoup de maux.

» Cependant, malgré la sagesse du décret d'Innocent III, non-seulement les sollicitations importunes de plusieurs suppliants, qui ont obsédé le Siége apostolique, en ont extorqué l'approbation de quelques ordres réguliers, mais aussi une témérité présomptueuse a produit comme une multitude d'ordres qui ne sont point encore approuvés, surtout de mendiants.

» De quoi le pape Grégoire X, aussi notre prédécesseur, étant parfaitement informé, il a renouvelé, dans le concile général de Lyon, la constitution d'Innocent III, et fait des prohibitions encore plus étroites à toute personne d'établir à l'avenir un nouvel ordre ou nouvelle religion, et d'en prendre l'habit.

» Il a aboli à perpétuité les ordres religieux en général, et même les ordres mendiants, qui avaient été établis après le concile de Latran, et qui n'avaient point mérité d'être confirmés par le Saint-Siége ; il permit à ceux qui en avaient fait profession d'y persévérer s'ils le voulaient, pourvu qu'ils n'admissent plus personne à y faire profession, n'acquissent plus ni maison ni fonds, et n'aliénassent pas sans une permission spéciale du Saint-Siége ceux dont ils étaient en possession.

» Il réserva tous ces biens à la disposition du Siége apostolique, pour le secours de la terre sainte et des pauvres, ou pour être appliqués à d'autres œuvres pies, par les ordinaires des lieux, ou par ceux à qui le Saint-Siége en donnerait la commission. Il interdit absolument à tous ceux de ces ordres le ministère de la prédication, comme celui de la confession, et jusqu'au pouvoir d'enterrer ceux qui n'étaient pas de leur ordre ; il déclara néanmoins dans cette constitution n'y point comprendre les ordres des prêcheurs et des mineurs, que leur utilité manifeste dans toute l'Église avait fait approuver ; il voulut encore que les ordres des jésuites, de Saint-Augustin et des carmes subsistassent dans leur entier, parce

que leur institution avait précédé le concile général de Latran; enfin, il accorda aux individus des ordres compris dans cette constitution une permission générale de passer dans les ordres approuvés, de manière cependant qu'un ordre ne pût passer en entier ans un autre, ni tout un couvent avec ses possessions dans un utre, sans avoir obtenu du Siége apostolique une permission spéciale.

» D'autres pontifes romains, nos prédécesseurs, dont il serait trop long de rapporter les décrets, ont marché sur ces traces selon les circonstances des temps; entre autres, le pape Clément V, aussi notre prédécesseur, par ses lettres du 2 mai 1312, scellées en plomb, a supprimé et totalement éteint l'ordre militaire des templiers, à cause de la mauvaise réputation où ils étaient alors, quoiqu'il eût été légitimement confirmé, qu'il eût, d'ailleurs, rendu à la république chrétienne des services éclatants, que le Siége apostolique l'eût comblé de biens, de priviléges, de pouvoirs, d'exemptions et de permissions; et malgré que le concile de Vienne, qu'il avait chargé de l'examen de l'affaire, eût été d'avis de s'abstenir de porter un jugement formel et définitif.

» Saint Pie V, pareillement notre prédécesseur, dont l'Église catholique honore et révère avec dévotion l'illustre sainteté, a éteint et aboli entièrement l'ordre régulier des frères humiliés, antérieur au concile de Latran, et approuvé par les pontifes romains, d'heureuse mémoire, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX et Nicolas V, parce que leurs désobéissances aux décrets apostoliques, et leurs dissensions intestines et extérieures, ne laissaient plus lieu d'espérer de leur part le retour à la vertu, et aussi parce que plusieurs membres avaient criminellement conspiré contre la vie de saint Charles Borromée, cardinal de la sainte Église romaine, protecteur et visiteur apostolique de leur ordre.

» Le pape Urbain VIII, aussi notre prédécesseur, dont la mémoire est digne de souvenir, a supprimé, par ses lettres en forme de bref, du 6 février 1626, la congrégation des frères conventuels réformés, approuvée solennellement par le pape Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, également notre prédécesseur, duquel elle avait reçu beaucoup de bienfaits et de faveurs, parce qu'ils n'avaient point produit de fruits spirituels dans l'Église de Dieu, et qu'au

contraire il s'était élevé plusieurs différends entre eux et les frères conventuels non réformés. Il accorda et assigna les maisons, les couvents, meubles, effets, biens-fonds, droits et actions, appartenant à ladite congrégation, à l'ordre des frères mineurs conventuels de Saint-François, à l'exception, cependant, de la maison de Naples et de celle de Saint-Antoine de Pades à Rome, qu'il appliqua et incorpora à la chambre apostolique, en réservant la disposition à lui et à ses successeurs. Enfin, il permit aux frères de ladite congrégation supprimée d'entrer chez les frères de Saint-François, dits capucins ou de l'observance.

» Le même pape Urbain VIII, par d'autres lettres, pareillement en forme de bref, en date du 2 décembre 1643, a supprimé, éteint et aboli à perpétuité l'ordre régulier de Saint-Ambroise et Saint-Barnabé au Bois; il soumit les réguliers dudit ordre supprimé à la juridiction et à la correction des ordinaires des lieux, et il leur permit de passer dans d'autres ordres réguliers, approuvés par le Siége apostolique. Le pape Innocent X, aussi notre prédécesseur, confirma solennellement cette suppression, par ses lettres scellées en plomb, du 1er avril de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1645; de plus, il ramena à l'état séculier les maisons et monastères dudit ordre, qui étaient auparavant réguliers, et les déclara séculiers dès le moment et à l'avenir.

» Le même Innocent X, notre prédécesseur, par ses lettres expédiées en forme de bref, du 16 mars 1645, a réduit les réguliers de l'ordre des pauvres de la Mère de Dieu, des écoles pies ou simples congrégations sans émission d'aucun vœu, à l'instar de la congrégation des prêtres séculiers de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri, établi à Rome dans l'église Sainte-Marie, *in valli Cella,* à cause des grands troubles survenus entre eux, quoique cet ordre eût été solennellement approuvé, après un mûr examen, par le pape Grégoire XV, notre prédécesseur. Il accorda aux réguliers de cet ordre la permission de se transférer dans toute autre religion approuvée; il leur défendit de recevoir des novices, et d'admettre à faire profession ceux qui étaient reçus; enfin, il transporta totalement aux ordinaires des lieux la supériorité et la juridiction qui avaient été jusqu'alors entre les mains du ministre général des visiteurs et des autres supérieurs; ce qui s'exécuta entièrement

pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'enfin le Siége apostolique, ayant reconnu l'utilité de cet institut, le rappelât à l'ancienne forme des vœux solennels, et lui rendît la forme d'un nouvel ordre régulier parfait. Par de semblables lettres en forme de bref, du 29 octobre 1650, le même Innocent X, notre prédécesseur, a supprimé totalement l'ordre de Saint-Basile des Arméniens, aussi à cause des désordres et des discussions survenus. Il obligea les réguliers de cet ordre de prendre l'habit séculier, et de se soumettre en tout à la juridiction et à l'obéissance de l'ordinaire des lieux, en leur assurant une pension sur les revenus des couvents supprimés, et en leur accordant la faculté de se transférer dans toute autre religion approuvée pareillement. Le même Innocent X, notre prédécesseur, ayant considéré qu'on ne pouvait plus espérer de recueillir dans l'Église aucun fruit spirituel de la congrégation régulière des prêtres du Bon-Jésus, l'a éteinte pour toujours, par ses lettres du 22 juin 1651, expédiées en forme de bref; il en a soumis les membres à la juridiction des ordinaires des lieux, en leur assignant une pension suffisante sur les revenus de la congrégation supprimée, et en les autorisant à passer dans tout autre ordre régulier approuvé par le Siége apostolique, et il s'est réservé d'appliquer les biens de ladite congrégation à d'autres usages pieux.

» Enfin, le pape Clément IX, d'heureuse mémoire, aussi notre prédécesseur, voyant que trois ordres réguliers, celui des chanoines réguliers de Saint-Georges, *in Alga,* celui des hiéronymites de Sésali, et celui des jésuites, institués par saint Jean Colomban, n'apportaient que peu ou point d'utilité et d'avantages au peuple chrétien, et qu'on n'en pouvait mieux espérer, forma la résolution de les éteindre et supprimer ; il l'exécuta par ses lettres du 6 décembre 1668, expédiées en pareille forme de bref, et à la réquisition de la république de Venise; et il voulut que leurs revenus, qui étaient assez considérables, fussent employés aux frais nécessaires de la guerre de Candie contre les Turcs.

» Dans ces arrangements et dans leur exécution, nos prédécesseurs ont toujours préféré la méthode qui leur a paru la plus sage et la plus propre à fermer la porte aux discussions et a écarter toute dissension et toute animosité de partis; ainsi, négli-

geant les formalités pénibles et embarrassantes, qui sont d'usage dans les tribunaux judiciaires, ils n'ont consulté que les lois de la prudence, et ont exécuté ces opérations en vertu de la puissance qu'ils ont reçue comme vicaires de Jésus-Christ sur la terre, et comme suprêmes modérateurs de la république chrétienne, sans donner aux ordres réguliers destinés à la suppression la faculté de suivre les voies de droit, de repousser les accusations les plus graves, et de détruire les motifs qui avaient engagé à prendre une telle résolution.

» Ayant donc devant les yeux ces exemples et d'autres qui sont, parmi tous les hommes du plus grand poids et de la plus grande autorité, et étant embrasé du désir ardent de procéder avec confiance et sûreté dans la délibération dont nous allons parler,

» Nous n'avons épargné ni soins ni recherches pour découvrir et examiner tout ce qui a rapport à l'origine, aux progrès et à l'état actuel de l'ordre régulier appelé vulgairement la Société de Jésus; et nous avons reconnu qu'il a été constitué, par son saint fondateur, pour travailler au salut des âmes, à la conversion des hérétiques, et particulièrement à celle des infidèles, et enfin pour le plus grand accroissemen de la piété et de la religion; et que, pour parvenir plus facilement et plus heureusement à cette fin si désirée, il a été consacré à Dieu par le vœu de la pauvreté évangélique la plus étroite, tant en commun qu'en particulier, à l'exception seulement des colléges d'étude ou de sciences, à qui l'on permit de profiter des revenus, à condition que la Société n'en pourrait rien employer ni convertir à son profit, à ses besoins et à ses usages. C'est à ces conditions, et sous d'autres lois aussi sacrées, que Paul V approuva la Société de Jésus, pour la première fois, par ses lettres scellées en plomb, expédiées le 27 septembre de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1540, et qu'il lui accorda le pouvoir de dresser des statuts et des règlements qui pourvussent solidement à sa sûreté, à son maintien et à son gouvernement; et quoique le même Paul, notre prédécesseur, eût d'abord très-étroitement limité le nombre de ses membres à soixante seulement, cependant, par d'autres lettres aussi scellées en plomb, du 28 février 1543, il laissa l'entrée de cette société à tous ceux que ses chefs trouveraient avantageux ou

nécessaire d'y admettre. Enfin, en 1549, le 15 novembre, le même Paul, notre prédécesseur, donna, par ses lettres en forme de bref, des priviléges nombreux et très-amples à cette société, par lesquels l'indult déjà accordé à ses supérieurs généraux, de recevoir vingt prêtres coadjuteurs spirituels, et de leur communiquer les mêmes grâces, pouvoirs et autorité dont les profès étaient revêtus, fut étendu indéfiniment à tous ceux que lesdits supérieurs généraux en trouveraient dignes.

» Et, de plus, il exempta et affranchit de toute supériorité, juridiction et correction de tous ordinaires, la société et tous ses membres, avec les biens qu'il mit sous sa protection et sous celle du Siége apostolique.

» Nos autres prédécesseurs n'ont pas exercé moins de libéralité et de magnificence envers cette société; car il est constant que Jules III, Paul VI, Pie IV et Pie V, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI et Léon XV, Urbain VII et plusieurs autres pontifes romains, ont confirmé les anciens priviléges, ou les ont augmentés ou expliqués par les déclarations les plus authentiques. Il paraît cependant, manifestement, par la teneur et les expressions des constitutions apostoliques, que, presque dès l'origine de cette société, on y voit pulluler des semences de discorde et de jalousie, non-seulement entre ses propres membres, mais encore avec les autres ordres réguliers, le clergé séculier, les académies, les universités, les écoles publiques de belles-lettres, et jusqu'avec les princes dans les États desquels elle avait été reçue, et que ces contestations et discussions ont eu pour objet, tantôt la qualité et la nature des vœux, le temps d'admettre à leur émission, le pouvoir d'expulser de l'ordre, la réception aux ordres sacrés, sans titre sacerdotal et sans vœux solennels, contre les décrets du concile de Trente et ceux de Pie V, notre prédécesseur, de sainte mémoire; tantôt la puissance absolue que le supérieur général s'attribuait, et d'autres points concernant le gouvernement de la Société; tantôt divers articles de doctrine, les exemptions et les priviléges que les ordinaires des lieux, et d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou séculière, prétendaient préjudicier à leur juridiction et à leurs droits; enfin, il y a eu à la charge des membres de la

Société, des accusations très-graves, qui n'ont pas peu troublé la paix et la tranquillité de la république chrétienne.

» Beaucoup de plaintes, appuyées de l'autorité de plusieurs princes, ont été portées contre la Société, et déférées à Paul VI, Pie V, Sixte V.

» Du nombre de ces princes fut le roi catholique d'Espagne Philippe II, d'illustre mémoire, qui fit représenter à Sixte-Quint, notre prédécesseur, les raisons très-graves qu'il avait de se plaindre de la Société; les réclamations portées devant lui par les inquisiteurs d'Espagne contre ses priviléges immodérés et la forme de son régime; et enfin des chefs de contestations confirmés par l'aveu de plusieurs membres de la Société des plus célèbres par leur doctrine et leur piété; et l'engagea à nommer des commissaires pour procéder à une visite apostolique.

» Le même Sixte V, notre prédécesseur, acquiesça à la réquisition et aux instances du roi Philippe, qui lui avaient paru fondées sur la plus grande équité; et il choisit pour exercer la charge de visiteur apostolique un évêque généralement renommé pour sa prudence, sa vertu et sa doctrine, et, de plus, il établit une congrégation de cardinaux qui devaient s'occuper de cet ouvrage.

» Mais, une mort prématurée ayant enlevé ce pontife, son projet salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. Le pape Grégoire XIV, d'heureuse mémoire, ayant été élevé à la suprême dignité de l'apostolat, approuva de nouveau l'institut de la Société par ses lettres scellées en plomb, expédiées le 28 juin de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1591, gratifia et confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs lui avaient accordés, surtout celui qui lui permettaient d'expulser de son corps et de congédier ses membres, sans employer des formes juridiques; c'est-à-dire sans aucune enquête préalable, sans dresser aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire, sans garder les délais, même essentiels, vu la vérité du fait seulement, et n'ayant égard qu'à la faute, au motif raisonnable, aux personnes et aux autres circonstances. Il imposa sur ceci le plus profond silence, et défendit, sous peine d'excommunication majeure, d'attaquer directement ou indirectement l'institut de ladite société, et ses constitutions ou décrets, et même d'y rien changer, de quelque manière que ce fût. Il laissa

cependant à tous le droit de proposer et de représenter ce qu'ils estimeraient devoir être ajouté, retranché ou changé; mais, à lui seulement, et aux pontifes romains qui siégeraient après lui, le pouvoir de statuer, soit immédiatement, soit par les légats, ou nonces du Siége apostolique.

» Mais, bien loin que tout cela suffît pour apaiser les plaintes et les cris contre la Société, au contraire, presque tout l'univers fut de plus en plus rempli de disputes les plus fâcheuses, à l'occasion de la doctrine, que plusieurs déférèrent comme opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs.

» Les dissensions étrangères et domestiques s'animèrent davantage, et les accusations se multiplièrent contre la Société, à qui l'on impute particulièrement d'être trop avide des biens de la terre; de là naquirent ces troubles assez connus de tout le monde, qui ont tant affligé et molesté le Siége apostolique, et de là les résolutions de plusieurs princes contre la Société; c'est pourquoi, désirant obtenir du pape Paul V, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, une nouvelle confirmation de son institut et de ses priviléges, elle fut contrainte de lui demander qu'il voulût bien ratifier et confirmer par son autorité quelques décrets portés dans la cinquième assemblée générale, qui se trouvent transcrits dans les lettres scellées en plomb, expédiées à ce sujet le 4 septembre de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1706. On lit expressément dans ces décrets que, tant les inimitiés et les troubles domestiques entre les membres de la Compagnie que les plaintes et les demandes des étrangers contre elle, avaient porté l'assemblée à dresser le statut suivant :

« Comme notre société, suscitée par le Seigneur pour la propa-
» gation de la foi et le gain des âmes, peut, sous l'étendard de la
» croix, parvenir heureusement à cette fin qu'elle se propose à
» l'avantage de l'Église et l'édification du prochain, en employant
» des moyens conformes à son institut, qui sont les armes spiri-
» tuelles; et qu'elle empêcherait ces bons effets, et s'exposerait à de
» très-grands dangers, si elle s'occupait des affaires du siècle, et de
» ce qui appartient à la politique et au gouvernement de l'État; il a
» été sagement statué, par nos anciens, que, servant dans la milice
» du Seigneur, nous ne nous impliquerons point dans des choses

» qui répugnent à notre profession; et, comme surtout, en ces
» temps très-dangereux, peut-être par la faute de quelques-uns des
» nôtres, soit ambition, soit zèle indiscret, notre religion est mal
» renommée en plusieurs lieux, et auprès de différents princes,
» dont cependant le Père saint Ignace, de haute mémoire, avait
» cru que, pour obéir à Dieu, nous devions conserver l'amour et la
» bienveillance, la bonne odeur de Jésus-Christ étant nécessaire
» pour porter des fruits :

» L'assemblée a été d'avis qu'il fallait s'abstenir de toute appa-
» rence de mal, et obvier, autant qu'il se pourra, aux plaintes
» mêmes qui n'auraient que de faux soupçons pour fondement;
» c'est pourquoi, par le présent décret, elle interdit sérieusement
» et sévèrement à tous les nôtres de s'immiscer en aucune manière
» dans les affaires publiques, quand même ils en seraient invités
» ou y seraient attirés, et leur défend de se laisser détourner de
» l'institut par quelques prières ou persuasions que ce soit; et elle
» a recommandé aux Pères définiteurs de déterminer avec soin les
» remèdes les plus efficaces pour guérir le mal où il peut être
» besoin. »

» Nous avons observé, certainement avec la plus grande douleur, que ces remèdes et beaucoup d'autres employés depuis n'ont presque point eu ni la vertu ni la force de déraciner et de dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes contre ladite société; que c'est en vain que s'en sont occupés nos prédécesseurs, Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et XIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, qui ont tâché de rétablir dans l'Église la tranquillité désirée, en publiant plusieurs constitutions très-salutaires, tant sur les affaires séculières interdites à la Société, soit hors, soit à l'occasion des missions; que, sur ses dissensions très-graves et ses querelles avec les ordinaires des lieux, les ordres réguliers, les pieux établissements et les communautés de tout genre répandues en Europe, en Asie et en Amérique, au grand détriment des âmes et à l'étonnement des peuples, comme aussi touchant l'interprétation et la pratique des rites païens, observés en certains endroits, en omettant ceux qui sont dûment approuvés par l'Église universelle, touchant l'usage et l'interprétation des sentiments que le Siége apostolique a proscrits

avec raison comme scandaleux, et manifestement nuisibles avec la meilleure discipline des mœurs ; et enfin touchant d'autres matières également de la plus haute importance, et particulièrement nécessaires pour conserver, sans tache, la pureté des dogmes chrétiens, d'où, tant de notre âge que du temps passé, il est résulté nombre d'inconvénients et de préjudices, tels que des troubles et des tumultes dans des pays catholiques, et des persécutions contre l'Église dans plusieurs provinces d'Asie et d'Europe. Enfin, nos prédécesseurs ont éprouvé de grands chagrins à l'occasion de cette société, particulièrement le pape Innocent XI, de pieuse mémoire, qui, pressé par la nécessité, en vint jusqu'à interdire à la Société d'admettre des novices à en prendre l'habit; le pape Innocent XII, qui se vit forcé de la menacer de la même peine ; et enfin le pape Benoît XIV, dont la mémoire est récente, qui jugea devoir ordonner une visite des maisons et des colléges situés dans les États de notre très-cher fils en Jésus-Christ le roi très-fidèle du Portugal et des Algarves.

» Le Siége apostolique n'a tiré aucune consolation, ni la société aucun secours, ni la république chrétienne aucun avantage des dernières lettres apostoliques, où l'institut de la Société de Jésus est beaucoup loué et approuvé, lesquelles, pour me servir d'une expression employée par notre prédécesseur Grégoire X, dans le concile œcuménique de Lyon, cité ci-dessus, ont été plutôt extorquées qu'obtenues de notre prédécesseur immédiat, le pape Clément XIII, d'heureuse mémoire.

» Après tant d'orages et de si cruelles tempêtes, tous les gens de bien espéraient voir bientôt luire le jour, si désiré, qui devait ramener une tranquillité et une paix parfaites ; mais, tandis que Clément XI, notre prédécesseur, fut assis sur la chaire de saint Pierre, il survint des temps encore plus agités et plus difficiles, car les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent tous les jours de plus en plus. Il s'éleva dans quelques endroits des séditions, des tumultes, des divisions et des scandales très-dangereux qui, relâchant et coupant le lien de la charité chrétienne, enflammèrent violemment parmi les fidèles l'esprit de parti, les haines et les inimitiés. Le péril devient si pressant, que ceux-mêmes dont on célèbre partout, comme un droit héréditaire, l'antique

piété et la libéralité envers la Société, savoir, nos très-chers fils en Jésus-Christ, les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, ont été contraints de renvoyer et d'expulser les membres de la Société de leurs royaumes, États et provinces, jugeant que ce remède extrême était absolument nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de se provoquer, de s'attaquer et de se déchirer dans le sein de l'Église, notre sainte mère. Mais, ces très-chers fils en Jésus-Christ étant persuadés que ce remède ne pouvait être durable et propre à réconcilier l'univers chrétien, à moins que la Société entière ne fût tout à fait éteinte et supprimée, ils ont exposé audit pape Clément XIII, notre prédécesseur, leur désir et leur volonté; et, réunissant leur autorité, leurs prières et leurs vœux, ils l'ont requis d'employer ce moyen efficace de pourvoir à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de l'Église universelle de Jésus-Christ.

» Mais la mort de ce pontife, arrivée contre l'attente de tout le monde, empêcha entièrement le cours et la consommation de cette affaire; la clémence divine nous ayant placé sur la même chaire de Pierre, les mêmes vœux, demandes et prières nous ont été adressés; plusieurs évêques et autres personnages très-distingués par leurs dignités, leur doctrine et leur religion, nous ont aussi fait connaître leurs désirs et leurs sentiments.

» Cependant, pour prendre le parti le plus sûr dans une affaire grave et d'une aussi grande importance, nous avons jugé que nous avions besoin d'un long espace de temps, non-seulement pour faire de soigneuses recherches, peser avec plus de maturité et délibérer avec la plus grande prudence, mais aussi pour demander au Père de la lumière, par des gémissements et des prières continuelles, un secours et une assistance particulière que nous avons encore tâché de nous procurer par l'entremise des prières et des œuvres de piété des fidèles, à qui nous avons eu recours; entre autres choses, nous avons voulu examiner sur quel fondement était appuyée l'opinion reçue de beaucoup de personnes, que la Compagnie de Jésus avait été approuvée et confirmée d'une manière solennelle par le concile de Trente; et nous avons reconnu qu'il n'en avait été question dans ce concile que pour l'exempter du décret général par lequel il avait été statué à l'égard des autres ordres

réguliers que, le temps du noviciat accompli, les novices trouvés capables seraient admis à la profession, ou renvoyés du monastère.

» A cette occasion, le saint concile (sess. 25, c. 16, *De regular*) déclara ne vouloir rien innover, ni faire aucune défense qui empêchât ladite religion des clercs de la Société de Jésus de servir le Seigneur et son Église, selon leur pieux institut, approuvé du Saint-Siége apostolique.

» Après avoir mis en œuvre des moyens si nombreux et si nécessaires, dans la confiance que nous sommes aidé de la présence et de l'inspiration du Saint-Esprit, contraint encore par la nécessité de notre charge, qui nous oblige très-étroitement à entretenir, concilier et affermir de toutes nos forces le repos et la tranquillité de la république chrétienne, et à écarter tout ce qui est capable de lui causer le moindre préjudice; voyant, d'ailleurs, que ladite société de Jésus ne peut plus rapporter les fruits abondants et salutaires, ni les grands avantages pour lesquels elle a été approuvée et décorée de tant de priviléges, et que, même tant qu'elle subsiste, il est extrêmement difficile et peut-être même tout à fait impossible de rendre à l'Église une paix véritable et permanente; déterminé par ces puissants motifs, et pressé par d'autres raisons que les lois de la prudence et le meilleur gouvernement de l'Église nous fournissent, et que nous tenons secrets au fond de notre cœur; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, et particulièrement de Grégoire X, au concile général de Lyon, puisqu'il s'agit aussi d'une société que son institut et ses ordres mettent au nombre des ordres mendiants; tout mûrement considéré, de certaine science et pleine puissance apostolique :

» Nous éteignons et supprimons la susdite société, nous lui ôtons et lui abrogeons tous et chacun de ses offices, ministères et administrations, ses maisons, écoles, colléges, hospices, métairies et lieux quelconques, en quelque province et royaume qu'ils soient situés, et de quelque manière qu'ils lui appartiennent; les statuts, usages, décrets, coutumes, constitutions, quelque confirmés qu'ils soient par serments, par approbation apostolique ou autrement, et tous et chacun de ces priviléges et de ces concessions générales, dont nous voulons que la teneur soit censée pleinement et suffisamment

exprimée par les présentes, comme si elle y était insérée mot pour mot, nonobstant tous liens, décrets, formules et choses irritantes qu'ils puissent contenir.

» A cet effet, nous déclarons cassée à perpétuité et éteinte en entier toute autorité quelconque de supérieur général, de provinciaux, de visiteurs et de tous autres supérieurs de ladite société, tant au spirituel qu'au temporel; transférant absolument et totalement leurs juridiction et autorité aux ordinaires des lieux, selon les cas et les personnes, aux conditions et de la manière que nous expliquerons ci-après; défendant, comme nous le défendons par les présentes, de recevoir qui que ce soit à l'avenir dans ladite société, et de l'admettre à l'habit et au noviciat, et que ceux qui ont été reçus précédemment, puissent être admis à prononcer les vœux simples ou solennels, sous peine de nullité de l'admission et profession, et autres peines arbitraires.

» Voulons, ordonnons et commandons que ceux qui font actuellement leur noviciat, soient sans délai, incontinent et immédiatement renvoyés.

» Défendons pareillement que ceux qui ont fait la profession des vœux simples, et n'ont encore aucun ordre sacré, puissent être promus aux ordres majeurs, sous le prétexte ou le titre soit de la profession qu'ils auraient déjà faite dans la Société, soit des priviléges qui leur avaient été accordés, malgré les décrets du concile de Trente.

» Mais de même que nous souhaitons avec zèle de pourvoir à l'utilité de l'Église et à la tranquillité des peuples, nous désirons aussi donner quelque consolation et quelque aide aux individus de cette religion, dont nous aimons paternellement dans le Seigneur les disputes, les personnes particulières; afin que, délivrés de toutes les dissensions et les angoisses qui les ont tourmentés par le passé, ils puissent cultiver la vigne du Seigneur avec plus de fruit, et se rendre plus utiles au salut des âmes; c'est pourquoi nous réglons et statuons que, dans l'espace de temps qui leur sera fixé par les ordinaires des lieux, et sera suffisant pour trouver une charge ou office, ou quelque bienfaiteur qui les reçoive, sans que cet intervalle puisse cependant excéder la longueur d'un an, à compter de la date des présentes : les profès des vœux simples qui ne sont

point encore initiés dans les ordres sacrés, devront absolument sortir des maisons et colléges de la Société, libres de tout engagement contracté par les vœux simples, pour embrasser le genre de vie que chacun jugera selon le Seigneur, s'accorder le mieux avec sa vocation, ses forces et sa conscience; d'autant plus que, suivant les priviléges de la Société, ils pouvaient en être congédiés sans autre cause que celle que leur supérieur croyait la plus conforme à la prudence et aux circonstances, sans aucune citation préalable, sans concession d'aucun acte, sans observer aucun ordre judiciaire; quant à ceux qui sont dans les ordres sacrés, nous leur donnons le pouvoir et la permission de quitter les maisons et colléges de la Société, soit pour entrer dans quelqu'un des ordres réguliers, approuvés par le Siége apostolique; ou, s'ils n'ont émis dans la Société que des vœux simples, ils devront remplir le temps d'épreuve prescrit par le concile; mais, s'ils y ont aussi prononcé les vœux solennels, ils feront seulement six mois entiers d'épreuve, attendu que nous les dispensons gracieusement du reste; soit pour demeurer dans le siècle comme prêtre et clerc séculier, sous l'entière et totale soumission et obéissance aux ordinaires dans le diocèse desquels ils établiront leur domicile. Statuons, de plus, à ceux qui demeureront ainsi dans le siècle, tant qu'ils ne seront pas pourvus d'ailleurs, une pension convenable sur les revenus de la maison ou du collége où ils demeuraient, eu égard cependant tant aux revenus qu'aux charges qui y sont annexés. Pour ceux des profès engagés dans les ordres sacrés, qui ne croiraient pas commode pour eux de quitter les maisons ou colléges de la Société, soit qu'ils craignissent de n'avoir pas un entretien assez honnête par le défaut ou la modicité de la pension, soit qu'ils ne trouvassent point où se procurer un domicile, soit à cause de leur âge avancé, de leurs infirmités, ou pour quelque autre raison juste et importante, ils pourront y rester, à condition cependant, qu'ils n'auront point du tout l'administration de ladite maison ou collége, qu'ils ne porteront point d'autre habit que celui des clercs séculiers, et qu'ils seront parfaitement soumis à l'ordinaire du lieu.

» Nous défendons absolument de remplacer ceux qui viendraient à manquer, d'acquérir aucune maison ou fonds, selon les décrets du concile de Trente, et d'aliéner les maisons, effets et fonds qu'ils

possèdent actuellement; ils pourront même être réunis dans une maison seulement ou dans plusieurs maisons, selon le nombre de ceux qui voudront demeurer ainsi; de manière que les maisons qui seront évacuées puissent être employées à des usages pieux, ainsi qu'en temps et lieu nous jugerons que l'exigent les saints canons, l'intention des fondateurs, l'accroissement du culte divin, le salut des âmes et l'utilité publique; jusque-là, on prendra dans le clergé séculier un homme recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour le charger du gouvernement de ces maisons, de manière que le nom de la Société soit absolument effacé et supprimé.

» Nous déclarons que les individus de ladite société déjà expulsés des différents pays sont compris dans la présente suppression générale, et, en conséquence, nous voulons que lesdits expulsés, quoique déjà promus aux ordres majeurs, s'ils ne passent pas dans un autre ordre régulier, soient réduits, *ipso facto,* à l'état des clercs et prêtres séculiers, et totalement soumis aux ordinaires des lieux.

» Si les ordinaires des lieux reconnaissent dans ceux qui auront passé, en vertu des présentes lettres, de l'institut régulier de la Compagnie de Jésus, à l'état de prêtres séculiers, la vertu, la doctrine et la pureté des mœurs nécessaires, ils pourront leur donner ou leur refuser à leur gré la permission d'écouter les confessions sacramentelles des fidèles de Jésus-Christ, ou celle d'annoncer publiquement la parole de Dieu au peuple, et, sans cette permission par écrit, nul d'eux n'osera exercer ces fonctions; cependant, les évêques ou les ordinaires des lieux ne l'accorderont jamais à l'égard des parlements du dehors, à ceux qui vivront dans les colléges ou maisons qui auront appartenu à la Société, auxquels nous interdisons à perpétuité d'administrer le sacrement de pénitence aux personnes du dehors, ou de prêcher, de la même manière que Grégoire X, notre prédécesseur, l'a défendu dans le concile général de Lyon, que nous avons cité; nous en chargeons la conscience des évêques, souhaitant qu'ils se rappellent le compte très-sévère qu'ils auront à rendre à Dieu du troupeau confié à leurs soins, et le jugement très-rigoureux dont le Juge suprême des vivants et des morts menace ceux qui sont à la tête des autres.

» De plus, si quelques-uns de ceux qui suivaient l'institut de la

Société, exercent l'emploi d'enseigner les lettres à la jeunesse, ou sont professeurs dans quelque école ou collége; nous voulons qu'en les éloignant tous du régime, administration et gouvernement, on ne permette de continuer d'enseigner qu'à ceux qui donneront quelque sujet de bien espérer de leurs travaux, et qui témoigneront de l'aversion pour les disputes et les doctrines qui, par leur relâchement ou bien leur inutilité, ont coutume d'exciter des contestations très-sérieuses et d'engendrer de mauvais effets, et que dans aucun temps on n'admette à ce genre d'enseignement, et qu'on n'autorise point à continuer ceux qui l'exerceraient actuellement et ne paraîtraient pas disposés à faire leurs efforts pour conserver la paix des écoles et la tranquillité publique.

» Pour ce qui regarde les saintes missions, nous voulons aussi qu'on leur applique les dispositions que nous avons faites, touchant la suppression de la Société; nous réservant les moyens d'opérer plus facilement la conversion des infidèles et l'extinction des divisions.

» Tous les priviléges et les statuts de ladite société étant ainsi cassés et absolument abrogés, nous déclarons ceux qui la composaient, dès le moment qu'ils auront quitté les maisons et colléges, et seront réduits à l'état de clercs séculiers, habiles et propres à obtenir, selon les saints canons et les constitutions apostoliques, toute sorte de bénéfices, tant sans charge d'âmes qu'à charge d'âmes, les offices, dignités personnelles et autres quelconques, dont l'entrée leur était fermée tant qu'ils restaient dans la Société, par les lettres de Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, expédiées en forme de bref, du 10 septembre 1584, commençant par *Satis superque.*

» Nous leur permettons aussi, ce qui leur était défendu, de recevoir une aumône pour la célébration de la messe, et de pouvoir jouir de toutes les faveurs dont ils auraient toujours été privés comme clercs réguliers de la Société de Jésus. Nous dérogeons à toutes les permissions qui leur auraient été accordées par leur supérieur général et leurs autres supérieurs, en vertu de priviléges obtenus des souverains pontifes, comme de lire les livres hérétiques et autres proscrits et condamnés par le Siége apostolique, de ne point observer les jours de jeûne, de n'être point obligés d'user

d'aliments maigres en ces jours, d'avancer ou de reculer la récitation des heures canoniales, et autres licences que nous leur défendons très-sévèrement; notre intention étant qu'en qualité de prêtres séculiers, ils conforment désormais leur vie aux règles du droit commun.

» Nous défendons à qui que ce soit, dès que nos présentes lettres auront été promulguées et rendues notoires, d'oser en suspendre l'exécution, même sous couleur, titre et prétexte de requête, d'appel, de recours, de déclaration ou consultation sur des doutes qui pourraient survenir, ou sous quelque autre prétexte prévu ou non prévu; car nous voulons que, dès à présent et immédiatement, la suppression et la cassation de ladite société, et de tous ses offices, sortisse son effet dans la forme et de la manière ci-dessus exprimée, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait, et réservée à nous et aux pontifes romains, nos successeurs, contre quiconque présumerait de mettre quelque empêchement, obstacle ou retardement à l'exécution de nos présentes lettres.

» Nous enjoignons, en vertu de la sainte obéissance, et ordonnons à toutes personnes ecclésiastiques régulières, séculières, de quelque rang, dignité, qualité et condition qu'elles soient, et particulièrement à ceux qui ont été jusqu'ici enrôlés dans la Société et en ont fait partie, d'oser défendre cette suppression, ni même d'en écrire ou d'en parler, ni de ses causes et motifs, non plus que de l'institut, des règles, des constitutions et de la forme du régime de ladite société, ni quelque autre chose relative à ce sujet, sans la permission expresse du pontife romain.

» Nous défendons à tous et à chacun, sous pareille peine d'excommunication, réservée à nous et nos successeurs, d'oser, à l'occasion de cette suppression, provoquer ou offenser qui que ce soit, encore moins ceux qui ont été membres de la Société, par des injures, des invectives, des affronts ou autre genre de mépris, verbalement, ouvertement ou secrètement.

» Nous exhortons tous les princes chrétiens de travailler à procurer à nos présentes lettres l'effet le plus plein, avec la force, l'autorité et la puissance qu'ils ont reçues de Dieu, pour défendre et protéger la sainte Église romaine, avec l'obéissance et l'attache-

ment qu'ils manifestent pour ce Siége apostolique; et de former et publier des règlements conformes, qui pourvoient à ce que, pendant l'exécution de notre volonté, on n'excite parmi les fidèles aucune querelle, différend ou division.

» Enfin, nous exhortons tous les chrétiens, et nous les conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, de se ressouvenir qu'ils ont tous le même Maître qui est dans les cieux, et le même Rédempteur; que tous ont été régénérés dans le même bain d'eau par la parole de vie, et faits enfants de Dieu et cohéritiers de Jésus; qu'ils ont tous été nourris de la même doctrine catholique et du pain de la parole de Dieu; qu'ils ne sont tous qu'un corps en Jésus-Christ, et sont tous membres les uns des autres, et que, par conséquent, il est absolument nécessaire qu'unis tous ensemble par le commun lien de la charité, ils aient la paix avec les hommes; que leur unique devoir, les uns envers les autres, est de s'aimer, car celui qui aime son prochain a rempli la loi; qu'ils doivent avoir en horreur les offenses et les rancunes, les querelles et les surprises, et tout ce que l'ancien ennemi du genre humain a imaginé, trouvé et suscité pour troubler l'Église de Dieu et mettre obstacle à l'éternelle félicité des fidèles, sous le titre et très-faux prétexte d'opinions des écoles, ou même de perfections chrétiennes; que tous s'appliquent de toutes leurs forces à acquérir la vraie et pure sagesse, dont saint Jacques parle dans son épître canonique, chapitre III, vers. 13 :

« Y a-t-il quelqu'un parmi vous sage et savant : qu'il fasse
» paraître ses œuvres dans la suite d'une bonne vie, avec une
» sagesse pleine de douceur; mais, si vous avez une envie amère
» dans vos cœurs et un esprit de contestation, ne vous glorifiez
» point et ne mentez point contre la vérité : ce n'est pas là la
» sagesse qui descend d'en haut, mais c'est une sagesse terrestre,
» animale et diabolique, car où il y a de la jalousie et un esprit de
» contention, il y a aussi du trouble et toute sorte de mal; mais
» la sagesse qui vient d'en haut est premièrement chaste, puis amie
» de la paix, modérée, équitable, susceptible de tout bien, pleine
» de miséricorde et des fruits des bonnes œuvres; elle ne juge
» point, elle n'est point dissimulée. Or, les fruits de la justice se
» sèment dans la paix par ceux qui font des œuvres de paix. »

» Nous voulons ensuite que, sous l'allégation que les supérieurs et autres religieux de ladite société, et ceux qui ont ou prétendraient avoir intérêt à ce que nous venons d'ordonner, n'y ont point consenti, et n'ont été ni appelés ni entendus, on ne puisse les présenter de subreption, d'abreption, de nullité, d'invalidité, de défaut d'intention de notre part ou de tout autre défaut, quelque grand et substantiel qu'on le suppose, et que, sous prétexte que les solennités et autres choses à observer et remplir, n'auraient été gardées en tout ou en partie; que ces lettres sont contraires à quelque point de droit ou de coutume, même renfermé dans le corps de droit, ou sous autre prétexte, raison et cause que ce soit, quelque juste, sage et privilégiée qu'elle puisse être, même telle qu'elle aurait dû être exprimée dans mes lettres pour les rendre valables, on ne puisse les critiquer ni impugner, infirmer, rétracter, ni les mettre en contestation ou les réduire aux termes de droit, ni obtenir contre elles la restitution en entier, la faculté de parler, le retour aux voies et aux termes juridiques et tout autre remède de droit, de faire, de grâce et de justice, ou de se servir en jugement ou extrajudiciairement de ceux qu'on aurait obtenus. Mais que les présentes demeurent toujours et à jamais valides, stables et efficaces, sortent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles pourront concerner, de quelque manière que ce soit.

» Ainsi et non autrement, nous enjoignons à tous juges ordinaires et délégués, aux auditeurs des causes du palais apostolique, aux cardinaux de la sainte Église romaine, même aux légats *à latere,* aux nonces du Siége apostolique, et autres, de quelque autorité et pouvoir qu'ils soient revêtus ou pourront l'être en toute cause et instance, de juger et décider conformément aux présentes, leur ôtant à tous un chacun la faculté et l'autorité de juger et décider différemment, et déclarant nul et de nul effet ce qui pourrait être attenté de contraire, sciemment ou par ignorance, de quelque autorité que ce soit :

» Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, celles même publiées dans les conciles généraux, et, en tant que de besoin, notre règle qui défend d'ôter un droit acquis;

» Nonobstant encore les statuts et usages de ladite société, de

ses maisons, colléges et églises, quand même ils auraient été confirmés par serment, par autorité apostolique ou autrement;

» Nonobstant les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées à la Société, à ses supérieurs, religieux et autres personnes, en quelque forme et teneur qu'ils soient conçus, quand même ils contiendraient des clauses irritantes et dérogatoires; quand ils auraient été confirmés et renouvelés par un mouvement pareil, même consistorialement, et de toute autre manière; à quoi et à tous actes contraires aux présentes, tant en général qu'en particulier, nous dérogeons expressément et spécialement, à effet des présentes seulement, le surplus demeurant en vigueur, quoique, pour une dérogation suffisante, il eût été exigé une répétition expresse, spéciale et individuelle de ces actes et de toute leur teneur, mot à mot, et non par des clauses générales de la même valeur, et qu'on dût garder quelque autre forme recherchée, tenant leur contenu pour pleinement et suffisamment exprimé et inséré dans les présentes, comme s'il y était rapporté mot à mot, sans en omettre aucun, et que la forme qu'ils prescrivent fût observée.

» Nous voulons qu'aux copies des présentes lettres même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit ajoutée, en jugement et extrajudiciairement, qu'aux présentes mêmes, si elles étaient produites et représentées.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet 1773, et la cinquième année de notre pontificat.

» *Signé* ACARD NIGROMUS. »

Telle est la teneur du bref de 1773.

Ce bref, dans lequel l'énumération des bienfaits de l'ordre, et des grâces motivées qui lui furent accordées par vingt papes, tient beaucoup plus d'espace que les griefs et les accusations allégués par ses ennemis acharnés, peut être considéré comme un monument de l'instabilité des choses humaines. On y voit un pape détruire la société qui a rendu le plus de services à la cour de Rome, retirer le pouvoir spirituel aux ministres du Dieu de paix, faire rentrer dans la classe des clercs les saints missionnaires qui

sont allés chercher dans des contrées sauvages la glorieuse couronne du martyre; on y voit l'Europe et la France, ingrates envers leurs bienfaiteurs, solliciter la dissolution d'une compagnie illustre, à qui elles ont dû leur civilisation, leur gloire tout entière. Les jésuites sont détruits, et, bien qu'ils n'aient été, ainsi que le porte le bref, *ni appelés ni entendus,* il leur est défendu d'élever la voix, de réclamer, sous quelque prétexte que ce soit : le bref lui-même fait l'énumération des motifs sur lesquels les justes réclamations peuvent s'élever, mais c'est pour déclarer que, quelque fondées et patentes qu'elles soient, elles ne seront pas admises et prises en considération.

La Société dut obéir; bientôt dispersée, comme le peuple de Dieu, elle supporta ses maux avec résignation, attendant des temps meilleurs, et chacun de ses membres s'occupa individuellement de rendre à la chrétienté les services que la piété, la ferveur et le dévouement inspirent.

Mais les avantages procurés par cette société étaient trop bien connus des politiques de l'Europe pour être abandonnés à jamais, et, après vingt-sept ans d'oubli, la Russie, puissance colossale qui a le plus besoin des secours des arts et des sciences pour arriver à son but et à la perfection de sa civilisation, renfermait dans son cabinet des hommes d'État trop instruits, et ayant trop la connaissance de l'utilité de la célèbre compagnie, pour négliger d'en peupler l'empire russe; voyant d'un seul coup d'œil les avantages que la France avait retirés de cet institut, qu'elle paya de la plus vive ingratitude, les membres les plus influents du cabinet russe agirent auprès de l'empereur, qui sollicita le pape Pie VII de rétablir, pour la Russie seulement, la congrégation des jésuites.

En 1801, la Compagnie vint en Russie, et elle justifia la confiance de l'empereur, qui avait eu ses vues en la demandant à la cour de Rome pour son empire seul. Cette congrégation se répandit sur la surface de ce pays inculte et non civilisé; elle porta partout les bienfaits de son enseignement, la pureté des mœurs et les fruits innombrables de sa présence. N'est-ce pas un spectacle étonnant que celui d'un empereur ami de Napoléon, d'un empereur qui désire ardemment le bien de ses sujets, d'un empereur hérétique, d'une autre communion que la cour de Rome, demandant à cette

cour, pour le bonheur de son empire, la congrégation célèbre qui, disait-on, assassinait les rois et professait des doctrines alarmantes pour les trônes et la tranquillité des nations? Aussi les jésuites, portant dans l'empire russe l'esprit de Loyola, donnèrent-ils sur-le-champ les preuves du danger qu'il y avait à les admettre : en peu de temps, ils fondèrent l'université d'Odessa, contribuèrent puissamment à la gloire, à l'agrandissement de cette ville et de sa province, et travaillèrent avec une activité sans égale à la prospérité de l'empire. Fidèles aux constitutions de leur ordre, ils établirent au sein de la Russie l'État de Loyola, en se conformant, selon les intentions du fondateur, à l'esprit de la nation qu'ils voulaient éclairer. Aucun climat ne les a trouvés rebelles, aucun obstacle ne les a arrêtés dans leur œuvre de bonté, et la Société s'est réveillée, après vingt-sept ans de persécution, aussi brillante, par son esprit de charité et par son enseignement, qu'aux jours de sa plus grande prospérité. Les bienfaits de la présence des jésuites ne tardèrent pas à se faire sentir : bientôt la Russie changea de face, sa force s'accrut, sa politique prit une direction plus ferme, plus élevée, et cette grande nation devint l'arbitre des destinées de l'Europe par sa sagesse comme par sa puissance. Frappé de ce spectacle, en 1814, le souverain pontife, à la prière de plusieurs souverains de l'Europe, lance le bref suivant, qui rétablit cette importante société par tout l'univers chrétien :

CONSTITUTION

De notre très-saint-père le pape Pie VII, par la Providence divine souverain pontife, par laquelle la Société de Jésus est rétablie en son état ancien par tout l'univers catholique.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la mémoire perpétuelle.

» La sollicitude de toutes les Églises confiées par la disposition de Dieu à notre faiblesse, malgré la disproportion de nos mérites, nous impose le devoir de mettre en œuvre tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que la divine Providence, dans sa miséricorde, daigne nous accorder, pour subvenir à temps, et sans

aucune acception de peuple, aux besoins spirituels de l'univers chrétien, autant que le permettent les vicissitudes multipliées des temps et des lieux.

» Désirant satisfaire à ce que notre charge pastorale demande de nous, il n'est pas plus tôt venu à notre connaissance que François Kareu et d'autres prêtres séculiers établis depuis plusieurs années dans l'immense empire de Russie, et autrefois attachés à la Société de Jésus, supprimée par notre prédécesseur Clément XIV, d'heureuse mémoire, nous suppliaient de leur donner, par notre autorité, le pouvoir de se réunir en corps, afin d'être en état, en vertu des lois particulières à leur institut, d'élever la jeunesse dans les principes de la foi et de la former aux bonnes mœurs; de s'adonner à la prédication, de s'appliquer à entendre les confessions et à l'administration des autres sacrements, que nous avons cru devoir écouter leur prière. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que l'empereur Paul Ier, qui régnait alors, nous avait instamment recommandé ces mêmes prêtres par des lettres qui étaient l'expression de son estime et de sa bienveillance pour eux, et qu'il nous adressa, le 11 août de l'an du Seigneur 1800, lettres par lesquelles il déclarait qu'il lui serait très-agréable que, pour le bien des catholiques de son empire, la Société de Jésus y fût établie par notre autorité.

» C'est pourquoi, considérant l'extrême utilité qui en proviendrait dans ces vastes régions, presque entièrement destituées d'ouvriers évangéliques, réfléchissant quel avantage inestimable de tels ecclésiastiques, dont les mœurs éprouvées avaient été la matière de tant d'éloges, pouvaient procurer à la religion, par leurs travaux infatigables, par l'ardeur de leur zèle pour le salut des âmes, et par leur application continuelle à la prédication de la parole de Dieu; nous avons pensé qu'il était raisonnable de seconder les vues d'un prince si puissant et si bienfaisant. En conséquence, par nos lettres données en forme de bref, le 7 mai de l'an du Seigneur 1801, nous accordâmes au susdit François Kareu, à ses compagnons établis dans l'empire russe, et à tous ceux qui pourraient s'y transporter, la faculté de se réunir en corps ou congrégation, sous le nom de *Société de Jésus,* en une ou plusieurs maisons, à la volonté du supérieur, et seulement dans les limite-

de l'empire de Russie ; et, de notre bon plaisir et de celui du Siége apostolique, nous députâmes, en qualité de supérieur général de ladite société, ledit François Kareu, avec le pouvoir et les facultés nécessaires et convenables pour suivre et maintenir la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par notre prédécesseur Paul III, d'heureuse mémoire, en vertu de ses constitutions apostoliques : et, afin qu'étant ainsi associés et réunis en une congrégation religieuse, ils pussent donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse dans la religion, les lettres et les sciences, au gouvernement des séminaires et des colléges, et, avec l'approbation et le consentement des ordinaires des lieux, au ministère de la confession, de la parole sainte et de l'administration des sacrements, nous reçûmes la congrégation de la Société de Jésus sous notre protection et la soumission immédiate au Siége apostolique ; et nous nous réservâmes, à nous et à nos successeurs, de régler et d'ordonner ce qui, avec l'assistance du Seigneur, serait trouvé expédient pour munir et affermir ladite congrégation, et pour en corriger les abus, s'il s'y en introduisait ; et, à cet effet, nous dérogeâmes expressément aux constitutions apostoliques, statuts, coutumes, priviléges et indults accordés et confirmés de quelque manière que ce fût, qui se trouveraient contraires aux dispositions précédentes, nommément aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commençaient par les mots *Dominus ac Redemptor noster,* mais seulement en ce qui serait contraire à nosdites lettres en forme de bref, qui commençaient par le mot *Catholicæ,* et qui étaient données seulement pour l'empire de Russie.

» Peu de temps après avoir décrété ces mesures pour l'empire de Russie, nous crûmes devoir les étendre au royaume des Deux-Siciles, à la prière de notre très-cher fils en Jésus-Christ le roi Ferdinand, qui nous demanda que la Société de Jésus fût établie dans ses États, comme elle l'avait été par nous dans le susdit empire ; parce que, dans des temps si malheureux, il lui paraissait être de la plus haute importance de se servir des clercs de la Société de Jésus pour former la jeunesse à la piété chrétienne et à la crainte du Seigneur, qui est le commencement de la sagesse, et pour l'instruire de ce qui regarde la doctrine et les sciences, principalement dans le collége et les écoles publiques. Nous, par

le devoir de notre charge, ayant à cœur de répondre aux pieux désirs d'un si illustre prince, qui n'avait en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, avons étendu nos lettres données pour l'empire de Russie, au royaume des Deux-Siciles, par de nouvelles lettres, sous la même forme de bref, commençant par les mots *Per alias*, expédiées le trentième jour de juillet, l'an du Seigneur 1804.

» Les vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien pour le rétablissement de la même Société de Jésus nous attirent tous les jours des demandes vives et pressantes de la part de nos vénérables frères les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées de tous les ordres; surtout depuis que la renommée a publié de tous côtés l'abondance des fruits que cette société produisait dans les régions qu'elle occupait, et sa fécondité dans la production des rejetons qui promettent d'étendre et d'orner de toutes parts le champ du Seigneur.

» La dispersion même des pierres du sanctuaire causée par des calamités récentes, et des revers qu'il faut plutôt pleurer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers (de ces ordres, la gloire et l'ornement de la religion et de l'Église), dont la réunion et le rétablissement sont l'objet de nos pensées et de nos soins continuels, exigent que nous donnions notre assentiment à des vœux si unanimes et si justes. Nous nous croirions coupable devant Dieu d'une faute très-grave, si, au milieu des besoins si pressants qu'éprouve la chose publique, nous négligions de lui porter ces secours salutaires que Dieu, par une Providence singulière, met entre nos mains, et si, placé dans la nacelle de Pierre, sans cesse agitée par les flots, nous rejetions les rameurs robustes et expérimentés qui s'offrent à nous, pour rompre la force des vagues qui menacent à tout instant de nous engloutir dans un naufrage inévitable.

» Entraîné par des raisons si fortes et de si puissants motifs, nous avons résolu d'exécuter ce que nous désirions le plus ardemment dès le commencement de notre pontificat. A ces causes, après avoir imploré le secours divin par de ferventes prières, et recueilli les suffrages et les avis de plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science

certaine, et en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, nous avons résolu d'ordonner et de statuer, comme en effet nous ordonnons et statuons, par cette présente et irrévocable constitution émanée de nous, que toutes les concessions faites et les facultés accordées par nous, uniquement pour l'empire de Russie et le royaume des Deux-Siciles, soient de ce moment, étendues et regardées comme telles, comme de fait nous les étendons à toutes les parties de notre État ecclésiastique, ainsi qu'à tous autres États et domaines.

» C'est pourquoi nous concédons et accordons à notre cher fils, Thaddée Borzozowski, supérieur général actuel de la Société de Jésus, et à ceux qui seront légitimement députés par lui, toutes les facultés nécessaires et convenables, selon notre bon plaisir et celui du Siége apostolique, pour pouvoir librement et licitement, dans tous les États et domaines ci-dessus mentionnés, admettre et recevoir tous ceux qui demanderont d'être admis et reçus dans l'ordre régulier de la Société de Jésus; lesquels réunis dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs provinces, sous l'obéissance du supérieur général en exercice, et distribués selon l'exigence des cas, conformeront leur manière de vivre aux dispositions de la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III. Nous permettons aussi, et voulons qu'ils aient la faculté de donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse catholique, dans les principes de la religion, et l'attachement aux bonnes mœurs, ainsi que de gouverner des séminaires et des colléges, et, avec le consentement et l'approbation des ordinaires des lieux dans lesquels ils pourront demander d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer les sacrements librement et licitement; nous recevons dès à présent les maisons, les provinces et les membres de ladite société, ainsi que ceux qui pourront à l'avenir s'y associer et s'y aggréger, sous notre garde, sous notre protection et obéissance et celle du Siége apostolique; nous réservant, et à nos successeurs les pontifes romains, de statuer et prescrire ce que nous croirons expédient pour établir et affermir de plus en plus ladite société, et à réprimer les abus, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il s'y en introduisait.

» Nous avertissons et exhortons de tout notre pouvoir tous et chacun des supérieurs, préposés, recteurs, associés et élèves quelconques de cette société rétablie, à se montrer constamment et en tout lieu les fidèles enfants et imitateurs de leur digne père et d'un si grand instituteur; à observer avec soin la règle qu'il leur a donnée et prescrite, et à s'efforcer de tout leur pouvoir de mettre en pratique les avis utiles et les conseils qu'il a donnés à ses enfants.

» Enfin, nous recommandons dans le Seigneur, à nos chers fils, les personnes nobles et illustres, aux princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à toute personne constituée en dignité, la Société de Jésus et chacun de ses membres, et nous les exhortons et prions de ne pas permettre ni souffrir que personne les inquiète, mais de les recevoir, comme il convient, avec bonté et avec charité.

» Voulons que les présentes lettres et tout leur contenu demeurent perpétuellement fermes, valides et efficaces; qu'elles aient et sortissent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées en tout temps et par tous qu'il appartiendra, et qu'il soit jugé et statué conformément à icelles, par tout juge revêtu d'un pouvoir quelconque; déclarons nul et de nul effet tout acte à ce contraire, de quelque autorité qu'il émane, sciemment ou par ignorance :

» Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres susdites en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par les mots *Dominus et Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du pêcheur, le vingt et unième jour de juillet de l'an du Seigneur 1773, auxquelles, comme à toutes autres contraires, nous dérogeons expressément et spécialement à l'effet des présentes.

» Voulons toutefois que la même foi soit ajoutée, soit en justice, soit ailleurs, aux copies collationnées ou imprimées, souscrites par un notaire public, et revêtues du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes mêmes si elles étaient exhibées ou montrées.

» Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire, par une entreprise téméraire, la teneur de notre ordon-

nance, statut, extension, concession, indult, déclaration, faculté, réserve, avis, exhortation, décret et dérogation; et, si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1814, le 7 des ides d'août, et de notre pontificat le quinzième. »

» A. card. pro-dataire.

R. card. BRASCHI HONESTI.

» *Visé par la cour.*

D. TESTA.

» (Lieu ✝ du sceau.)

» F. LAVIZZARI.

» *Enregistré au secrétariat des brefs.* »

Ce bref est la conséquence du triomphe des bons principes sur l'anarchie. En effet, trente ans de révolution changent la face des choses de la vieille Europe, les nations se combattent les unes les autres avec une fureur sans égale. La chute du monarque éphémère qui troublait le monde, ramène en France la dynastie qui dut son exil à l'ordonnance que, dans son imprévoyance, le nonchalant Louis XV se laissa surprendre; les Bourbons avaient été bannis, faute d'avoir laissé subsister la barrière que le cardinal de Richelieu, Charles IX, Louis XI et Louis XIV avaient opposée aux factions. Les jésuites précédèrent les monarques français dans l'exil.

Le but de la congrégation devenait patent pour la cour de Rome et pour tous les partisans de l'autel et du trône.

L'absence de la Compagnie en Europe avait été marquée par les plus sanglantes révolutions; le génie du bien, par une volonté spéciale de la Providence, vient à triompher un moment. Alors, Pie VII, connu par son courage et son inflexibilité, incapable de se laisser émouvoir par l'ambition comme Clément XIV, qui fut la dupe des promesses des souverains, Pie VII, disons-nous, conséquent avec la Providence, et lisant dans ses décrets, rétablit l'ordre qui avait été la gloire des monarchies et du christianisme.

Ainsi, le 7 août 1814, l'ordre des jésuites est rendu au monde. De ce moment, dans l'univers catholique, la Compagnie de Jésus existe déjà *légalement* et apostoliquement.

Voyons donc maintenant les conséquences du bref pour la France. Par le fait de la Restauration, la France, recevant la noble famille à laquelle le trône appartenait par les lois de la légitimité, doit recevoir tout le cortége de cette antique dynastie ; car, lorsqu'on veut le principe, il faut vouloir les conséquences. Or, les Bourbons sont les monarques les plus catholiques de l'Europe, et presque les seuls catholiques. Ils sont les conservateurs de la noble et sublime religion du Christ, et jamais ils n'ont volontairement trahi le mandat que leur confiait la chrétienté.

Mais, en rentrant en France, leur chef a donné une charte qui consacre certains droits, qui reconnaît certaines doctrines incompatibles avec les jésuites. Nous allons discuter cette assertion récemment hasardée.

Nous avons, certes, donné une analyse fidèle des principes, des constitutions et de l'histoire de l'ordre, ou notre but a bien été manqué. Or, comment peut-on supposer que la compagnie que Loyola avait formée, dans la pensée d'en procurer les bienfaits à toutes les nations indistinctement, en lui ordonnant de se conformer partout *aux mœurs, aux lois, aux usagès;* que cette compagnie, qui instruisit la Chine sous le manteau du mandarin, serait ennemie du gouvernement de la Charte, incompatible avec la liberté ?

Incompatible avec la liberté ! Que l'on analyse cette idée qui est le résumé de tout ce qu'on dit aujourd'hui contre la Société. La liberté, qui renferme dans son essence le juste exercice de toutes les volontés, de toutes les forces, de tous les cultes, l'expression de toutes les opinions, serait ennemie d'une institution qui est le vrai modèle du gouvernement représentatif, qui s'allie à tous les régimes ! Il y a là une nouvelle incohérence dans les pensées politiques et morales, qui nous prouve qu'il existe encore une haine indéfinissable et sans objet contre cet ordre que l'on comprend mal.

Maintenant, nous irons plus loin : nous demanderons quelle est la loi qui interdit aux jésuites l'entrée de la France. Qu'on la leur cite. Le gouvernement de Louis XV a été détruit; si son succes-

seur y eût pensé, il aurait rétabli l'ordre comme il a rétabli les parlements ; il eût régné alors paisible et affermi ; mais, enfin, le gouvernement des Bourbons, par cela même qu'il s'est modifié et est devenu gouvernement constitutionnel, a abrogé les lois du gouvernement monarchique absolu de Louis XV et de Louis XVI. Le bill d'exclusion lancé en 1764, contre la Société, est donc annulé, et, par le fait de leur rétablissement, par la bulle de Pie VII, ils ont a liberté de parcourir le monde chrétien.

Quelle loi, quel principe, pourrait-on invoquer pour empêcher des religieux de toutes les classes, de toutes les sortes, de parcourir la France, d'y fonder des établissements, d'y professer, s'ils se conforment aux lois? Mais l'Angleterre elle-même ne le peut pas, ou, si elle le peut, ce n'est qu'au moyen de l'*alien bill,* et les jésuites, lorsque l'*alien bill* n'a pas agi contre eux, ont parcouru l'Angleterre ; si des jésuites ont formé de nobles conspirations pour les malheureux Stuarts, ils ont été saisis, jugés et condamnés selon les lois anglaises, mais on n'a pas empêché leur ordre de revenir en Angleterre.

Sous un gouvernement comme le nôtre, quel danger y a-t-il à tolérer les jésuites, auxquels on ne peut, par aucune loi, refuser l'entrée du royaume? S'ils sont mal vus par la politique et qu'elle conseille leur expulsion, on peut faire une loi sur les étrangers et les ordres religieux.

Mais, aujourd'hui, ils ne peuvent rien acquérir, sans l'autorisation du roi et du conseil d'État; par conséquent, voici la barrière la plus forte contre leur prétendu désir d'envahissement et leur envie de s'enrichir. Leurs priviléges sont tout à fait inutiles, puisque tous les Français sont égaux devant la loi. S'ils ont des propriétés, ils payeront les impôts, et ils trouvent cela de changé, que maintenant, malgré le vœu d'Ignace (que cependant ils exécuteront toujours), ils peuvent posséder des biens personnellement, et il ne dépend plus d'eux de ne pas recevoir leurs héritages.

Aujourd'hui donc, dépouillée de ses priviléges et de ses biens, la Société, sous un gouvernement constitutionnel, se présente inhabile au mal, ayant tout pouvoir pour le bien, dans le but de prodiguer à la France les bienfaits de l'enseignement qui a fait la France si grande et si glorieuse. Nul pouvoir aujourd'hui n'a de loi à

opposer, pour empêcher un jésuite ou des jésuites de fonder des maisons d'éducation; ils ont gagné cela de l'expérience du siècle, que la liberté du commerce et des volontés leur a ôté l'obstacle que leur présentait l'ancienne Université.

Que la Société forme des colléges, rien ne peut l'en empêcher, que l'Université, s'ils ne remplissent pas les conditions voulues par les lois sur l'instruction publique. Mais, dit-on, la France entière repousse les Pères avec horreur ; eh bien, n'a-t-on pas les moyens de témoigner son aversion? y a-t-il des lois qui contraignent les pères à envoyer leurs enfants aux jésuites, les femmes à invoquer leurs lumières dans la confession? et avant la Révolution, du temps de leur puissance, n'était-on pas le maître de leur ôter et de leur refuser ses enfants?... Ici, qu'un homme sensé, impartial, parcoure notre législation, l'examine, et froidement considère les jésuites comme des particuliers faisant des vœux annuels et se vouant à l'instruction de la jeunesse, qu'il dise alors s'il est un moyen de les empêcher d'être et de subsister, et s'ils sont à craindre : ils n'ont plus les priviléges et les biens qui ont animé les peuples contre eux.

S'ils acquièrent des biens, ces biens seront soumis aux lois, payeront les impôts, supporteront les charges, et, s'ils en acquièrent trop, le gouvernement s'est réservé le droit de leur refuser sa sanction.

Enfin, s'ils ont des priviléges, ils ne pourront leur être conférés que par des lois débattues suivant les formes prescrites, dans l'enceinte des deux Chambres. S'ils obtiennent des priviléges, ils leur seront accordés par les représentants de la nation, et la nation elle-même, de concert avec le trône.

Le peu d'enthousiasme du siècle pour la religion empêchera sans doute les ennemis de l'ordre d'opposer à son établissement la crainte du renouvellement des scandales qu'occasionna le jansénisme. Pourrait-on redouter, en effet, aujourd'hui, une nouvelle dispute sur la grâce, et le fréquent usage des sacrements?

Mais, dit-on, les particuliers font à leurs directeurs des legs et des dons! Là encore, il faut une autorisation. Eh quoi! Bonaparte, un usurpateur, accorda souvent aux communautés qu'il avait rétablies, aux églises qu'il avait relevées, la faculté d'accepter de

pieux legs, et les Bourbons ne pourraient user de ce noble droit de la couronne! Qui peut blâmer une résolution honorable, pour l'accomplissement de laquelle la volonté du prince et de la loi sont saintement d'accord? Maintenant, quant à l'abus des choses saintes, à la fréquence des héritages par dispositions, nous sommes certainement dans un siècle où l'esprit dominant est trop prévenu contre l'institut pour que l'on puisse redouter des excès dans la propagation des idées religieuses, et, certes, ce n'est que par un grand esprit d'abnégation, par un bien sublime dévouement, que les jésuites peuvent désirer de se mettre de nouveau en contact avec la nation à laquelle ils ont rendu de si éminents services, et qui les a récompensés par une si noire ingratitude.

Mais n'entendons-nous pas chaque jour les organes des divers partis jeter un cri d'alarme? « Les jésuites sont à Montrouge! les jésuites sont à Saint-Acheul! » dit-on de toutes parts. Eh bien, quand ils seraient à Paris, qu'y trouveriez-vous de surprenant? ils seraient à Paris en vertu de vos propres lois, de ces lois qui protégent le calviniste, le juif, l'anabaptiste, le Turc et le Grec. Regardez les jésuites comme une race étrangère, comme une nation à part; mais vous ne pouvez traiter les pères de la gloire française avec plus de rigueur que les Chinois et les Arméniens. Empêcheriez-vous une école de bramines de s'élever à Paris? Vos lois n'appellent-elles pas sur le sol toutes les industries, ne protégent-elles pas toutes les nations, ne respectent-elles pas tous les rites? N'avez-vous pas enfin proclamé la tolérance?...

Que la France cesse donc de se rendre complice de l'exagération de quelques faux esprits; que, dans ce siècle positif, on voie qu'elle sait distinguer la vérité basée sur des faits, de la vague accusation appuyée sur des calomnies et de vils intérêts. C'est sur les actions et les résultats que l'histoire peut seulement asseoir ses jugements impartiaux. Le jour de la vérité est venu, que l'innocence proclamée des jésuites confonde enfin leurs accusateurs!

France! ils ont été tes victimes, mais ils n'ont pas cessé d'être tes enfants, tes sujets; ils espéraient, même au sein de leur adversité, devenir encore tes bienfaiteurs, sinon par leurs travaux, du moins par leurs prières. Oui, lorsque tu leur fermais les routes de l'enseignement, celles de la prédication, celles de toutes les fonc-

tions ecclésiastiques, de tous les emplois civils, tu ne pouvais du moins leur fermer l'entrée des temples, ni l'oreille du Créateur. Ces temples ont été témoins chaque jour des vœux redoublés qu'ils ont faits pour toi; chaque jour, le Créateur les a vus, les bras étendus vers le ciel, intéresser sa puissance à ta félicité; lui demander qu'il couronnât ton front des palmes de la gloire, qu'il fomentât dans le cœur de tes peuples la flamme de l'honneur, qu'il fît luire sur tes contrées le soleil de la foi, qu'il répandît sur tes campagnes le fleuve de l'abondance, qu'il écartât à jamais loin de tes provinces le démon de la révolte, qu'il fît asseoir en tout temps sur les tribunaux de tes juges le génie de la modération et de la justice; sur les siéges de tes pontifes, le génie du zèle et du savoir; sur le trône de tes rois, le génie de la bienfaisance et de l'humanité; qu'il t'envoyât tour à tour l'ange de la paix et l'ange de la victoire; tes succès les ont seuls consolés de leurs revers. Dans l'amertume de leur cœur, ils ont ressenti la joie de ton bonheur, et c'est dans la résignation qu'ils ont attendu en silence des jours plus heureux.

Pour nous, notre tâche est remplie : mû par un esprit de justice, nous avons tracé avec impartialité cette simple histoire. Le triomphe des saines doctrines est la seule récompense que nous nous proposions; si nous avons été assez heureux pour éclaircir quelque point peu connu de nos annales; si, en dévoilant pour la première fois la noble conception de Loyola, nous avons pu faire rendre justice a la plus belle société qui jamais ait été formée, notre but est atteint; maintenant, c'est aux hommes impartiaux, au gouvernement, à la nation tout entière, qu'il appartient d'acquitter une dette sacrée de reconnaissance et d'amour envers la mère de tous les grands hommes qui ont illustré la patrie. La France, accueillant les jésuites avec reconnaissance et respect, ne sera que juste, et, pour prix de sa justice, elle se préparera une moisson nouvelle de gloire; bientôt elle verra s'élever de sublimes génies, et le retour des Bourbons sera marqué dans l'histoire du monde par une époque plus brillante encore que le grand siècle.

Avril 1824.

F. AUREAU. — IMPRIMERIE DE LAGNY

